



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 41 – MARS 2021
Recueil publié le 5 mars 2021

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 41 – MARS 2021

Recueil publié le 5 mars 2021

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté N°21-CAB-SIDPC-156 portant agrément du comité départemental de la Vendée des secouristes français Croix Blanche pour les formations aux premiers secours

Arrêté n°21-CAB-159 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sarl Ouest Levant - Za La Tignonnière - Aubigny - 85430 Aubigny Les Clouzeaux

Arrêté n°21-CAB-160 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Chd Vendée Site de Luçon - 41 rue Henri Renaud - 85400 Luçon

Arrêté n°21-CAB-161 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune de Saint Michel en L'Herm (85580)

Arrêté n°21-CAB-162 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie (85800)

Arrêté n°21-CAB-163 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Clinique Chirurgicale Porte Océane - 4 rue Jacques Monod - Olonne sur Mer 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n°21-CAB-164 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Tabac Presse Baptiste Simonet - 9 rue des Herbiers - 85500 Mesnard la Barotière

Arrêté n°21-CAB-167 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Centre Aquatique/Communauté de Communes du Pays de Pouzauges - Rue Buffon 85700 Pouzauges

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

Commission départementale d'aménagement cinématographique du 28 janvier 2021

Arrêté n°2021-DRCTAJ-3-112 portant restitution aux communes membres de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » et modification des statuts de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté N°21-DDTM85-59 portant classement en eaux libres et règlement spécifique sur l'étang de La Morinière, commune de Puy-de-Serre

Arrêté N°21-DDTM85-60 portant classement en eaux libres et règlement spécifique sur l'étang de La Bretaudière, commune de Rives de l'Yon

Arrêté N°21-DDTM85-61 portant classement en eau libre et règlement spécifique sur l'étang « Charrier » commune de La Boissière-des-Landes

Arrêté N°21-DDTM85-62 portant classement en eau libre et règlement spécifique sur l'étang de La Mine commune de Talmont-Saint-Hilaire, Port Bourgenay

Arrêté N°21-DDTM85-63 portant classement de mise en place d'un règlement spécifique sur les étangs de La Pinsonnière et Les Karuns, commune de Saint-Laurent-sur-Sèvre

Arrêté N°21-DDTM85-64 portant restrictions de la pêche sur le plan d'eau du Plessis-Bergeret à LA FERRIÈRE

Arrêté N°21-DDTM85-67 Instituant une pratique particulière de la pêche du black-bass en "no kill" (ou "grâciation") dans le département de la Vendée pour une période de 5 ans

Arrêté n°2021-93-DDTM-DML-SGDML-UGPDPM Résilient une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour l'installation d'un ponton à La Barre de Monts

Arrêté n°2021-95 DDTM-DML-SGDML portant prescription de mesures temporaires concernant la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de coquillages non-fouisseurs (huîtres, moules) en provenance de la zone de production conchyllicole « Sud Jetée des Ileaux • (85.01.02) expédiés 6 compter du 2 mars 2021.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE (DDCS)

Arrêté 2021-DDCS-09 portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation de la Vendée

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-21-0086 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-21-0088 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-21-0089 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-21-0090 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-21-0091 de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-21-0092 de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-21-0093 de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-21-0094 de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-21-0095 de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-21-0096 de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-21-0097 de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-21-0098 de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté N°APDDPP-21-0099 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes Label pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium

PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE (SGAR)

Convention entre Le préfet de la région Pays de la Loire et le préfet du département de Vendée Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région

PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE (DRAC)

ARRÊTÉ 2021-DRAC-PDA-n°05 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Château et de la Croix Hosannière, protégés au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune d'Apremont (Vendée)

ARRÊTÉ 2021-DRAC-PDA-n°06 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Château de l'Audardière, protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune d'Apremont (Vendée)

ARRÊTÉ 2021-DRAC-PDA-n°07 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Manoir de la Tudrière, protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune d'Apremont (Vendée)

ARRÊTÉ 2021-DRAC-PDA-n°08 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'Eglise paroissiale Notre-Dame de l'Annonciation, protégée au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Beaufou (Vendée)

ARRÊTÉ 2021-DRAC-PDA-n°09 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du porche de l'ancienne église, protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Bellevigny (Vendée)

ARRÊTÉ 2021-DRAC-PDA-n°10 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'Ensemble d'habitats défensifs et le Presbytère du Petit-Luc, protégés au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Les-Lucs-sur-Boulogne (Vendée)

ARRÊTÉ 2021-DRAC-PDA-n°11 portant création du périmètre délimité des abords (PDA) du Château, protégé au titre des monuments historiques (MH) sur le territoire de la commune de Palluau (Vendée)



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée

Arrêté N° 21/CAB-SIDPC/156
portant agrément du comité départemental de la Vendée des secouristes français Croix Blanche
pour les formations aux premiers secours

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 12 mai 1993 portant agrément à la fédération des secouristes français Croix Blanche pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté n° 20/CAB-SIDPC/855 du 2 novembre 2020 portant agrément du comité départemental de la Vendée des secouristes français Croix Blanche pour les formations aux premiers secours (PSC1) ;

VU la demande présentée par le comité départemental de la Vendée de la fédération des secouristes français Croix Blanche ;

ARRETE :

Article 1er – En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental de la Vendée de la fédération des secouristes français Croix Blanche est agréé au niveau départemental, pour assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers secours en Équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers secours en Équipe de niveau 2 (PSE2) ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaboré par la fédération des secouristes français Croix Blanche à laquelle cette structure est affiliée, a fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, **en cours de validité lors de la formation.**

Article 2 – S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 – Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la fédération des secouristes français Croix Blanche, le présent agrément est délivré pour une **durée de deux ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif – gracieux ou hiérarchique – dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

En application des dispositions du 2° de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, le silence gardé par l'administration sur ce recours vaut décision de rejet.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le recours contentieux peut également être exercé à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'exercice d'un recours administratif – gracieux ou hiérarchique – comme indiqué à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 – La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Vendée et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 février 2021

Le préfet,
pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Carine ROUSSEL



**Arrêté n° 21/CAB/159
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Sarl Ouest Levant – Za La Tignonnière – Aubigny – 85430 Aubigny Les Clouzeaux**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sarl Ouest Levant – Za La Tignonnière – Aubigny – 85430 Aubigny Les Clouzeaux présentée par Monsieur Marc HUSSON, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 février 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Marc HUSSON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Sarl Ouest Levant – Za La Tignonnière – Aubigny – 85430 Aubigny Les Clouzeaux) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0084 et concernant 1 caméra extérieure.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire d'Aubigny Les Clouzeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Marc HUSSON, Za La Tignonnaire – Aubigny– 85430 Aubigny Les Clouzeaux.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 mars 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 21/CAB/160
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Chd Vendée Site de Luçon – 41 rue Henri Renaud – 85400 Luçon**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Chd Vendée Site de Luçon – 41 rue Henri Renaud – 85400 Luçon présentée par Monsieur Francis SAINT HUBERT, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 février 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Francis SAINT HUBERT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Chd Vendée Site de Luçon – 41 rue Henri Renaud – 85400 Luçon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0093 et concernant 4 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 9 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Luçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Francis SAINT HUBERT, Les Oudairies – 85925 La Roche sur Yon Cedex 9.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 mars 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/161
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune de Saint Michel en L'Herm (85580)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/461 du 30 juin 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Saint Michel en L'Herm (3 caméras extérieures et 9 caméras extérieures visionnant la voie publique), l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/174 du 15 mars 2019 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout de 2 caméras extérieures visionnant la voie publique), et l'arrêté préfectoral n° 20/CAB/794 du 14 octobre 2020 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (ajout d'1 caméra extérieure visionnant la voie publique, identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, identité des personnes habilitées à accéder aux images et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images) ;

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le maire de Saint Michel en L'Herm Monsieur Eric SAUTREAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrête

Article 1 : Le maire de Saint Michel en L'Herm Monsieur Eric SAUTREAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés sur la commune de Saint Michel en L'Herm (85580), conformément au dossier présenté (ajout de 2 caméras extérieures visionnant la voie publique et finalités du système par rapport au système autorisé), annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0249, et portant le nombre total de caméras à 3 caméras extérieures et 14 caméras extérieures visionnant la voie publique réparties sur les sites ci-dessous :

- 5 place de l'Abbaye – Office de tourisme (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Zone artisanale (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Place de l'Eglise (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place de la Boucarde (1 caméra extérieure),
- Rue Paul Berjonneau D14A – Mairie (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue de Crénon – L'Etang (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Carrefour de Beaumanteau D746 (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 4 rue Paul Berjonneau – Gymnase (2 caméras extérieures),
- Rue Georges Clemenceau - Cimetière (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Chemin du Pont Bonnit - Centre de secours (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Carrefour Place du Port Mahon (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rond-point Rue du Bourdigal D60 (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- 1 rue de la Boucarde – Ecole Primaire de la Terre Conquise (2 caméras extérieures visionnant la voie publique).

Pour le respect de la vie privée, les caméras ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, régulation flux transport autres que routiers, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de Saint Michel en L'Herm.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents de la gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure. La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de Saint Michel en L'Herm Monsieur Eric SAUTREAU, 4 rue Paul Berjonneau – 85580 Saint Michel en L'Herm.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 mars 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/162
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie (85800)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/CAB/493 du 30 octobre 2013 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie, d'une part, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes (Quai de la République, Place Guy Kergoustin, Rue du Général de Gaulle, Pont de la Concorde, Quai des Greniers et Boulevard de l'Égalité) et; d'autre part, concernant 5 caméras extérieures visionnant la voie publique situées aux adresses suivantes (rond-point des Pompiers, boulevard de la Mer, rue des Marais Salants-Salle de la Vie, rue du Bois-Salle et Stade de la Chapelle et allée des Histoires Extraordinaires-Coulée Verte), l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/410 du 16 juin 2016 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (identité du déclarant et des personnes habilitées à accéder aux images), l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/248 du 17 mai 2017 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout de 9 caméras extérieures visionnant la voie publique), l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/704 du 26 octobre 2018 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (implantation des caméras), et l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/319 du 15 mai 2019 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (déplacement de 3 caméras extérieures visionnant la voie publique en vue de leur positionnement à l'intérieur du périmètre, ajout de 2 caméras extérieures visionnant la voie publique sur un nouveau site, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public) ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le maire de Saint Gilles Croix de Vie Monsieur François BLANCHET, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 février 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Le maire de Saint Gilles Croix de Vie Monsieur François BLANCHET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (ajout de 3 caméras extérieures visionnant la voie publique, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, finalités du système, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0351, d'une part, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes (Quai de la République, Place Guy Kergoustin, Rue du Général de Gaulle, Pont de la Concorde, Quai des Greniers et Boulevard de l'Égalité) et, d'autre part, portant le nombre total de caméras à 14 caméras extérieures visionnant la voie publique situées aux adresses suivantes :

- Rond-Point des Pompiers (3 caméras),
- Quai Rivière – Rond-Point de l'Ecluse (1 caméra),
- Avenue Maurice Perray – Remblai de la Grande Plage (3 caméras),
- Avenue Notre Dame (1 caméra),
- Avenue du Pont Neuf (1 caméra),
- Rond-point Gautté – Quai Port Fidèle (2 caméras),
- Rond-point de la Jalonnaire – Route de La Roche D6/Rue de la Bégaudière (2 caméras),
- Rond-point du Lycée – Route du Sel D38bis/Rue de la Bégaudière (1 caméra).

Pour le respect de la vie privée, les caméras ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de Saint Gilles Croix de Vie.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents de la gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure. La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de Saint Gilles Croix de Vie Monsieur François BLANCHET, 86 quai de la République – 85800 Saint Gilles Croix de Vie.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 mars 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 21/CAB/163
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Clinique Chirurgicale Porte Océane – 4 rue Jacques Monod – Olonne sur Mer –
85100 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Clinique Chirurgicale Porte Océane – 4 rue Jacques Monod – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Madame Daphné ROYAL, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 février 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Daphné ROYAL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Clinique Chirurgicale Porte Océane – 4 rue Jacques Monod – Olonne sur Mer – 85100 Les Sables d'Olonne) système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0104 et concernant 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Daphné ROYAL, 4 rue Jacques Monod – Olonne sur Mer – 85101 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 mars 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole.

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 21/CAB/164
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Tabac Presse Baptiste Simonet – 9 rue des Herbiers – 85500 Mesnard la Barotière**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/149 du 2 mars 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Tabac Presse Baptiste Simonet – 9 rue des Herbiers – 85500 Mesnard la Barotière (2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection situé Tabac Presse Baptiste Simonet – 9 rue des Herbiers – 85500 Mesnard la Barotière présentée par Monsieur Baptiste SIMONET, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Baptiste SIMONET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (Tabac Presse Baptiste Simonet – 9 rue des Herbiers – 85500 Mesnard la Barotière), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (ajout d'1 caméra intérieure et d'1 caméra extérieure par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0047 et portant le nombre total de caméras à 2 caméras intérieures dans l'espace de vente et 3 caméras extérieures.

La 3^{ème} caméra intérieure positionnée dans la réserve tabac, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Mesnard la Barotière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Baptiste SIMONET, 9 rue des Herbiers – 85500 Mesnard la Barotière.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 mars 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 21/CAB/167
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Centre Aquatique/Communauté de Communes du Pays de Pouzauges – Rue Buffon –
85700 Pouzauges**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Centre Aquatique/Communauté de Communes du Pays de Pouzauges – Rue Buffon – 85700 Pouzauges présentée par la présidente de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges Madame Béragère SOULARD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 février 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : La présidente de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges Madame Béragère SOULARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en à l'adresse sus-indiquée (Centre Aquatique/Communauté de Communes du Pays de Pouzauges – Rue Buffon – 85700 Pouzauges) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistré sous le numéro 2021/0033 et concernant 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

La 2^{ème} caméra intérieure, filmant une partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 4 caméras extérieures devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du centre aquatique.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Pouzauges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la présidente de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges Madame Bérangère SOULARD, Maison de l'Intercommunalité – La Fournière – 85708 Pouzauges Cedex.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 3 mars 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Pôle environnement
Secrétariat de la CDACi

Commission départementale d'aménagement cinématographique du 28 janvier 2021

(5) la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique réunie le 28 janvier 2021 autorisant la Ville de La Roche-sur-Yon, futur propriétaire des constructions, à créer un cinéma de 4 salles (450 places) à l'enseigne Le Concorde, 1 rue du Maréchal Foch à La Roche-sur-Yon, a fait l'objet d'un affichage en mairie de La Roche-sur-Yon du 2 février au 2 mars 2021.

Arrêté n°2021-DRCTAJ/3-112

portant restitution aux communes membres de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » et modification des statuts de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17-1 et L.5211-20 ;

VU la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-DAD/3 – 326 du 21 décembre 1992 modifié portant autorisation de création de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DRCTAJ – 599 du 8 novembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2020, portant restitution aux communes de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » et modifiant les statuts de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise afin de les mettre à jour ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes et la restitution de la compétence « action sociale » aux communes :

BENET	en date du	28 janvier 2021
BOUILLE COURDAULT	en date du	2 février 2021
DAMVIX	en date du	12 janvier 2021
FAYMOREAU	en date du	22 janvier 2021
LIEZ	en date du	12 janvier 2021
MAILLE	en date du	28 janvier 2021
MAILLEZAIS	en date du	2 février 2021
MAZEAU (LE)	en date du	2 février 2021
PUY DE SERRE	en date du	12 janvier 2021
RIVES-D'AUTISE (NIEUL SUR L'AUTISE – OULMES)	en date du	11 janvier 2021
SAINTE HILAIRE DES LOGES	en date du	19 janvier 2021
SAINTE PIERRE LE VIEUX	en date du	18 janvier 2021
SAINTE SIGISMOND	en date du	29 janvier 2021
VIX	en date du	1 ^{er} février 2021
XANTON CHASSENON	en date du	25 janvier 2021

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDERANT la suppression de la catégorie des compétences optionnelles par la loi engagement et proximité et le maintien de deux catégories de compétences seulement, à savoir les compétences obligatoires et supplémentaires ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La compétence « action sociale d'intérêt communautaire » est restituée aux communes membres.

ARTICLE 2 : Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise se substituent à ceux précédemment en vigueur.

ARTICLE 4 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 26 février 2021

Pour le préfet,
par délégué,
le sous-préfet de Fontenay-Le-Comte

Grégory LECRU

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
VENDEE SEVRE AUTISE
-
STATUTS**

15 décembre 2020

ARTICLE 1 : COMPOSITION

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les 15 communes suivantes :

- BENET
- BOUILLE COURDAULT
- DAMVIX
- FAYMOREAU
- LE MAZEAU
- LIEZ
- MAILLE
- MAILLEZAIS
- RIVES D'AUTISE
- PUY DE SERRE
- SAINT HILAIRE DES LOGES
- SAINT PIERRE LE VIEUX
- SAINT SIGISMOND
- VIX
- XANTON CHASSENON

Une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 25, rue de la Gare OULMES 85420 RIVES D'AUTISE.

Le Bureau et le Conseil Communautaire pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des Communes membres.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

Conformément à l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES EXERCEES DE PLEIN DROIT

1.1 Groupe : aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;

1.2 Groupe : activité économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que les actes des collectivités territoriales en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ;

1.3 Groupe : gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1.4 Groupe : déchets

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

1.5 Groupe : GEMAPI

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

1.6 Groupe : eau

1.7 Groupe : assainissement

- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

2 – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

2.1 Groupe : environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2.2 Groupe : logement

- Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

2.3 Groupe : voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

2.4 Groupe : équipements culturels, sportifs et d'enseignement

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

2.5 Groupe : maisons de services au public

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.6 Développement touristique

- L'aménagement et la gestion de l'espace de loisirs du lac de Chassenon ;
- L'aménagement et la gestion d'une aire d'accueil touristique et de covoiturage sur la commune de Xanton-Chassenon ;
- La définition, l'élaboration et la mise en œuvre de la charte intercommunale de randonnée pédestre ;
- L'entretien du réseau intercommunal des sentiers pédestres et ceux destinés aux cyclotouristes.
- La participation à la création de pistes cyclables départementales.
- Tourisme fluvestre : l'aménagement et l'entretien des haltes.

2.7 Développement culturel

- Les actions de diffusion, création, animation, enseignement, communication dans le domaine de l'art et de la culture, qui répondent aux critères suivants :
 - une action donnant lieu à l'intervention de professionnels ou semi-professionnels issus du domaine culturel ;
 - un renforcement de l'attractivité culturelle du territoire.
- Le soutien à des actions ou événements culturels qui répondent aux critères suivants :
 - un intérêt culturel avéré ;
 - un renforcement de l'attractivité culturelle du territoire ;

- un rayonnement intercommunal ;
- Le soutien à l'animation du réseau des bibliothèques des communes membres.
- La création et la gestion de l'Ecole Intercommunale de Musique ainsi que toutes les actions qui lui sont rattachées ;
- L'entretien et la gestion de la Maison de la Meunerie à Nieul sur l'Autise.

2.8 Petite enfance, enfance et jeunesse

- La création, l'aménagement et la gestion de la Maison Intercommunale de la Petite Enfance à Benet et de deux micro-crèches à Saint Hilaire des Loges et à Vix ;
- La création et la gestion d'un Relais Assistants Maternels (RAM) ;
- La création, l'aménagement et la gestion de la Maison Intercommunale de Loisirs à Nieul sur l'Autise ;
- L'organisation et la gestion du transport des enfants des écoles primaires à la piscine de Damvix ;
- La prise en charge du transport scolaire pour tous les collégiens du territoire dans le cadre d'une subdélégation.

2.9 Prévention routière

- Le soutien aux actions en faveur des jeunes et des seniors ;
- Les actions de prévention routière en milieu scolaire.

2.10 Solidarités – Santé

- Le transport des denrées alimentaires pour la Banque Alimentaire ;
- Le soutien au Fonds d'Insertion des Jeunes en Difficulté et l'association PASEO (Prévention / Accueil / Soutien / Ecoute / Orientation pour les jeunes de 12 à 25 ans) ;
- Le soutien à un Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique ;
- La coordination, l'animation et le soutien aux actions de santé, notamment dans le cadre de contrats locaux de santé conclus avec l'Agence Régionale de Santé ;
- La création, la construction, l'entretien et le fonctionnement des Maisons de Santé et des Cabinets médicaux pluridisciplinaires.

2.11 Emploi – Insertion

- Le soutien à la Mission Locale et à l'association Atout linge.

2.12 Communications électroniques

Sur le fondement de l'article L. 1425-1 du Code général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est compétente pour :

- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n°2010-1312 de

l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités d'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ou jusqu'aux points d'intérêt intercommunaux ;

- la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordements mutualisés ;
- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;
- le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrage.

2.13 Autres

- La construction, gestion et travaux d'amélioration des casernes de gendarmerie ;
- La gestion d'un bâtiment pour l'accueil de formations.

ARTICLE 5 : ADHESION

En application de l'article L. 5214-27 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte sur simple décision du Conseil communautaire ;

La Communauté de Communes peut adhérer à tout autre organisme sur simple délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 6 : PRESTATIONS DE SERVICES

La Communauté de Communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la Communauté de Communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

ARTICLE 7 : INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

La Communauté de Communes est habilitée à instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte des communes qui le demandent, ces dernières restant autorités compétentes en matière de délivrance desdites autorisations.

ARTICLE 8 : POLITIQUES CONTRACTUELLES

La Communauté de Communes est compétente en matière de politiques contractuelles d'aménagement et de développement mises en œuvre avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département ou toute autre structure compétente.

ARTICLE 9 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil communautaire qui est composé conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet qui fixe le nombre et la répartition des sièges en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : BUREAU

Le Bureau communautaire est composé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil communautaire peut décider de déléguer certaines de ses attributions au Bureau, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les recettes du budget de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L. 5214-23 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : TRESORIER

Les fonctions de trésorier de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de Fontenay le Comte.

ARTICLE 13 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral de ce jour,

Fait à Fontenay-le-Comte, le **26 FEV. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte

Grégory LECRU

Arrêté N° 21-DDTM85-59
portant classement en eaux libres et règlement spécifique sur l'étang de La Morinière,
commune de Puy-de-Serre

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles R.431-1 à R.431-6, et R.436-23 du code de l'environnement,

Vu la demande de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) en date du 03 décembre 2020,

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité, en date du 07 décembre 2020,

Vu l'arrêté N° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la participation du public réalisée du 1^{er} au 22 février 2021,

Vu la décision n° 20-DDTM-195 du 09 mars 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

Considérant que l'AAPPMA locale « Vendée, Mère et barrages de Mervent » propriétaire et gestionnaire de l'étang « La Morinière » par l'intermédiaire de la FVPPMA sollicite son classement en eaux libres pour une durée de cinq ans,

Arrête

Article 1 : Un droit de pêche est créé avec réglementation spécifique sur l'étang de La Morinière, commune de Puy-de-Serre jusqu'au 31 décembre 2025

Article 2 : Les restrictions ci-après seront appliquées : pêche autorisée à 2 lignes maximum par pêcheur, les techniques de pêche seules autorisées étant la pêche au coup (canne de 11,50 mètres maximum), pêche à l'anglaise, pêche au feeder, pêche à la ligne flottante, pêche à la mouche fouettée ; no-kill (grâciation) avec remise à l'eau obligatoire des poissons capturés. Toutes les autres techniques de pêche autres que celles précitées sont interdites.

Article 3 : Un panneau rigoureux sera mis en place pour informer les pêcheurs de ces dispositions particulières mises en œuvre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le maire de la commune de PUY-DE-SERRE , les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **2-6 FEV. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
L'adjoint à la cheffe du service eau, risques et nature



Pierre BARBIER

Copie pour information :

- OFB
- FVPPMA
- Gendarmerie nationale
- Mairie de Puy-de-Serre

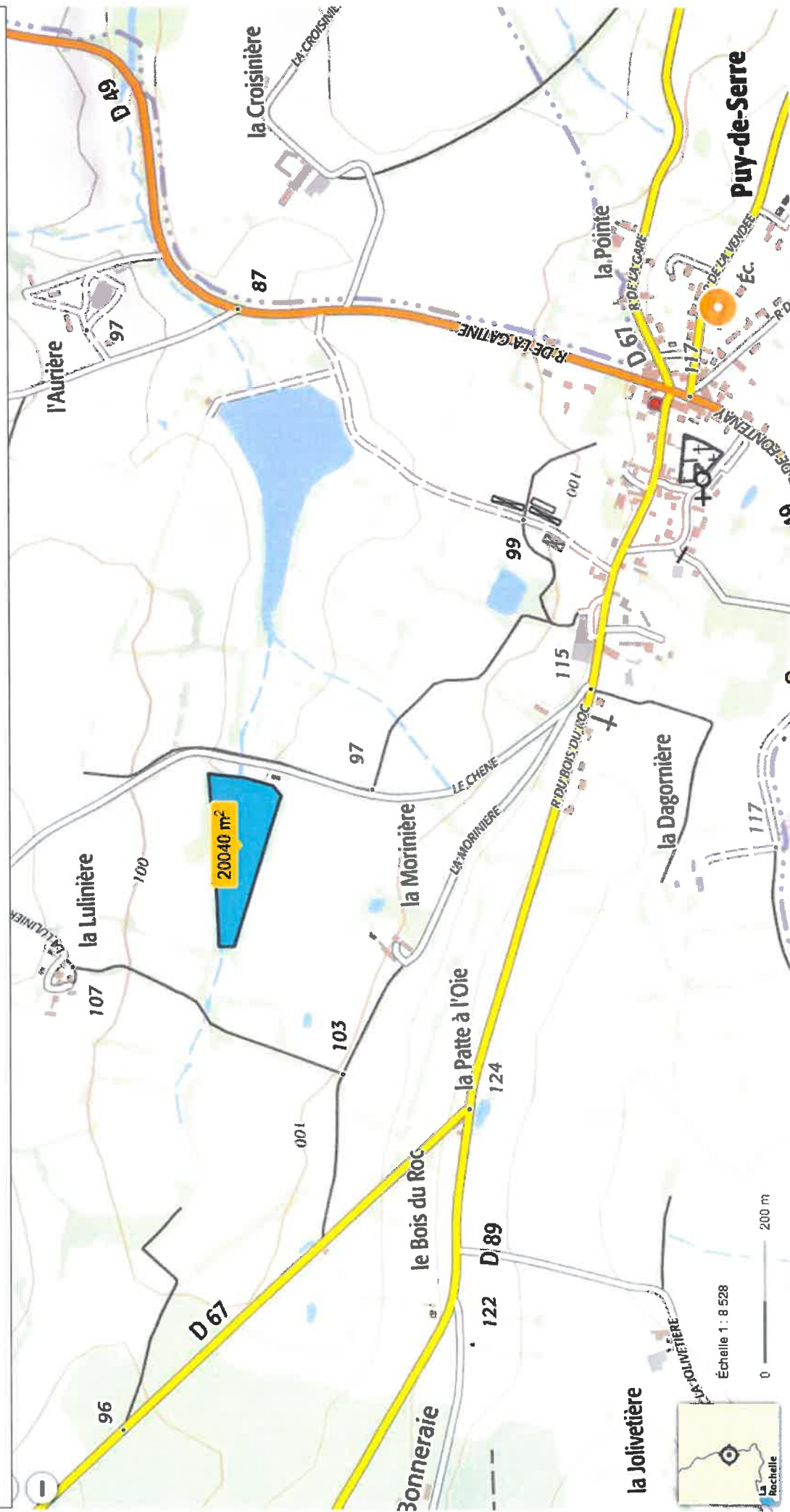
Plan de situation en annexe

Etang de « La Morinière » commune PUY DE SERRE

Pêche autorisée à 2 lignes maximum par pêcheur

Les techniques de pêche suivantes sont les seules autorisées: Pêche au coup (canne de 11,5 mètres maximum), Pêche à l'anglaise, Pêche au Feeder, Pêche à la Mouche fouettée.

Toutes les autres techniques de pêche autres que celles citées ci-dessus sont interdites.
« No Kill » (Grâciation) avec remise à l'eau obligatoire des poissons capturés.



Arrêté N° 21-DDTM85-60
portant classement en eaux libres et règlement spécifique sur l'étang de La Bretauière,
commune de Rives de l'Yon

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles R.431-1 à R.431-6, et R.436-23 du code de l'environnement,

Vu la demande de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) en date du 04 novembre 2020 ,

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité, en date du 07 décembre 2020,

Vu la participation du public réalisée du 1^{er} au 22 février 2021,

Vu l'arrêté N° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision n° 20-DDTM-195 du 09 mars 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

Considérant que l'AAPPMA locale « Le gardon Chaillezais » et la fédération de la Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, propriétaires et gestionnaires de l'étang « La Bretauière » souhaitent mettre en place une réglementation spécifique pour cinq ans

Arrête

Article 1 : Un droit de pêche est créé avec réglementation spécifique sur l'étang de La Bretauière, commune de Rives d'Yon jusqu'au 31 décembre 2025

Article 2 : les restrictions ci-après seront appliquées :

- pêche autorisée à une seule ligne maximum par pêcheur
- pêche des espèces brochet, sandre, perche et black-bass uniquement autorisée à l'aide de leurres artificiels (pêche au vif et au poisson mort interdite)
- hameçon sans ardillon, ou ardillon écrasé obligatoire
- no-kill (grâciation) avec remise à l'eau obligatoire et immédiate des espèces brochet, sandre, perche, black-bass
- zone interdite à la pêche sur une distance de 100 mètres sur chaque rive à partir de l'amont du plan d'eau

Article 3 : Un panneautage rigoureux sera mis en place pour informer les pêcheurs de ces dispositions particulières mises en œuvre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le maire de la commune de RIVES DE L'YON, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **26 FEV. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,
L'adjoint à la cheffe du service eau, risques et nature,



Pierre BARBIER

Copie pour information :

- OFB
- FVPPMA
- Gendarmerie nationale
- Mairie de Rives de l'Yon

Plan de situation en annexe

Etang de « La Bretaudière » commune RIVES DE L'YON

Zone de réserve de pêche



19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

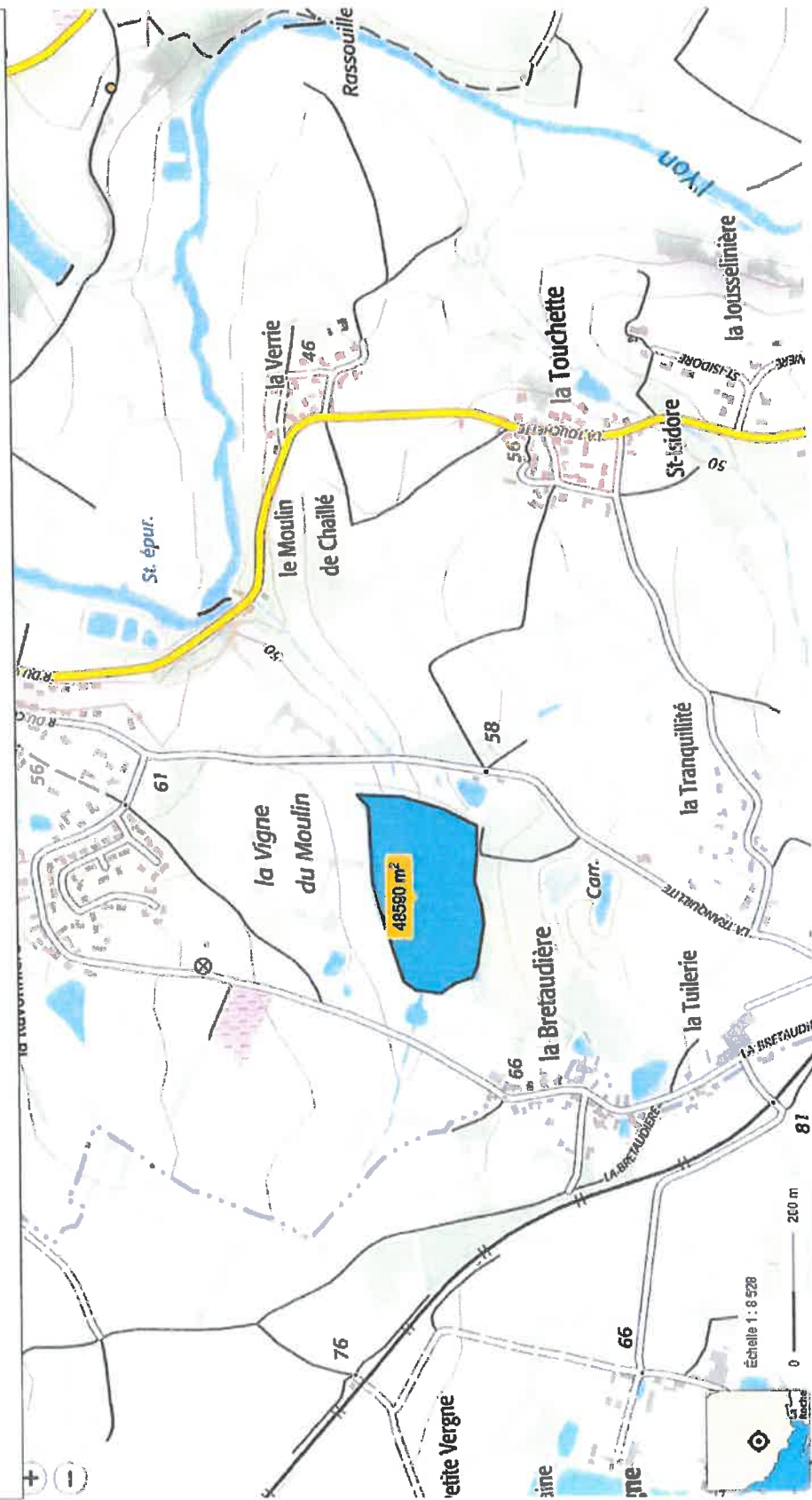
Etang de « La Bretau dière » commune RIVES DE L'YON

Pêche autorisée à une seule ligne par pêcheur.

Pêche des poissons carnassiers uniquement autorisée à l'aide de leurres artificiels.

Hameçons sans ardillons ou ardillons écrasés.

Pêche en « No kill » des poissons carnassiers (grâciation) avec remise à l'eau immédiate des poissons capturés (brochet, sandre, perche, black-bass).



Arrêté N° 21-DDTM85-61
portant classement en eau libre et règlement spécifique sur l'étang « Charrier »
commune de La Boissière-des-Landes

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles R.431-1 à R.431-6, et R.436-23 du code de l'environnement,

Vu la demande de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) en date du 04 novembre 2020 ,

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité, en date du 07 décembre 2020,

Vu la participation du public réalisée du 1^{er} au 22 février 2021,

Vu l'arrêté N° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision n° 20-DDTM-195 du 09 mars 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

Considérant l'autorisation donnée par le propriétaire de l'étang, M. Jean-Jacques LAURENT, PDG de la société PRB, en date du 14 octobre 2020 à l'AAPPMA « le gardon chaillezais » à demander le classement en eau libre de l'étang Charrier,

Considérant la demande de la FVPPMA d'une réglementation spécifique pour cinq ans.

Arrête

Article 1 : Un droit de pêche est créé avec réglementation spécifique sur l'étang « Charrier », commune de La Boissière-des-Landes jusqu'au 31 décembre 2025

Article 2 : Les restrictions ci-après seront appliquées : pêche autorisée à une seule ligne maximum par pêcheur, application du no-kill (grâciation) avec remise à l'eau obligatoire de tous les poissons capturés, pêche au leurre souple uniquement (toute autre technique est interdite), hameçon sans ardilhon ou ardilhon écrasé obligatoire.

Article 3 : Un panneau rigoureux sera mis en place sur le site afin d'informer ces prescriptions.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le maire de la commune de La Boissière-des-Landes, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **26 FEV. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,
L'adjoint à la cheffe du service eau, risques et nature,



Pierre BARBIER

Copie pour information :

- OFB
- FVPPMA
- Gendarmerie nationale
- Mairie de La Boissière des landes

Plan de situation en annexe

Etang « Charrier » commune LA BOISSIERE DES LANDES
Pêche uniquement autorisée à une seule canne et à l'aide leurres souples uniquement
Hameçons sans ardilions ou ardilions écrasés
Pêche en « No kill » (grâciation) avec remise à l'eau immédiate des poissons capturés



Arrêté N° 21-DDTM85-62
portant classement en eau libre et règlement spécifique sur l'étang de La Mine
commune de Talmont-Saint-Hilaire, Port Bourgenay

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles R.431-1 à R.431-6, et R.436-23 du code de l'environnement,

Vu la demande de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) en date du 07 décembre 2020 ,

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité, en date du 07 décembre 2020,

Vu la participation du public réalisée du 1^{er} au 22 février 2021,

Vu l'arrêté N° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision n° 20-DDTM-195 du 09 mars 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

Considérant l'autorisation donnée par le Conseil départemental de la Vendée, propriétaire de l'étang de La Mine, à la FVPPMA, de demander le classement en eau libre pour cinq ans.

Considérant la demande de la FVPPMA d'une réglementation spécifique pour cinq ans.

Arrête

Article 1 : Un droit de pêche est créé avec réglementation spécifique sur l'étang de La Mine, commune de Talmont-Saint-Hilaire, jusqu'au 31 décembre 2025

Article 2 : Les restrictions ci-après seront appliquées : pêche autorisée à 2 lignes maximum par pêcheur, application du no-kill (grâciation) avec remise à l'eau obligatoire de l'espèce carpe.

Article 3 : Un panneau rigoureux sera mis en place sur le site afin d'informer les pêcheurs de ces prescriptions.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le maire de la commune de Talmont-Saint-Hilaire , les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **2-6 FEV. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,
L'adjoint à la cheffe du service eau, risques et nature,



Pierre BARBIER

Copie pour information :

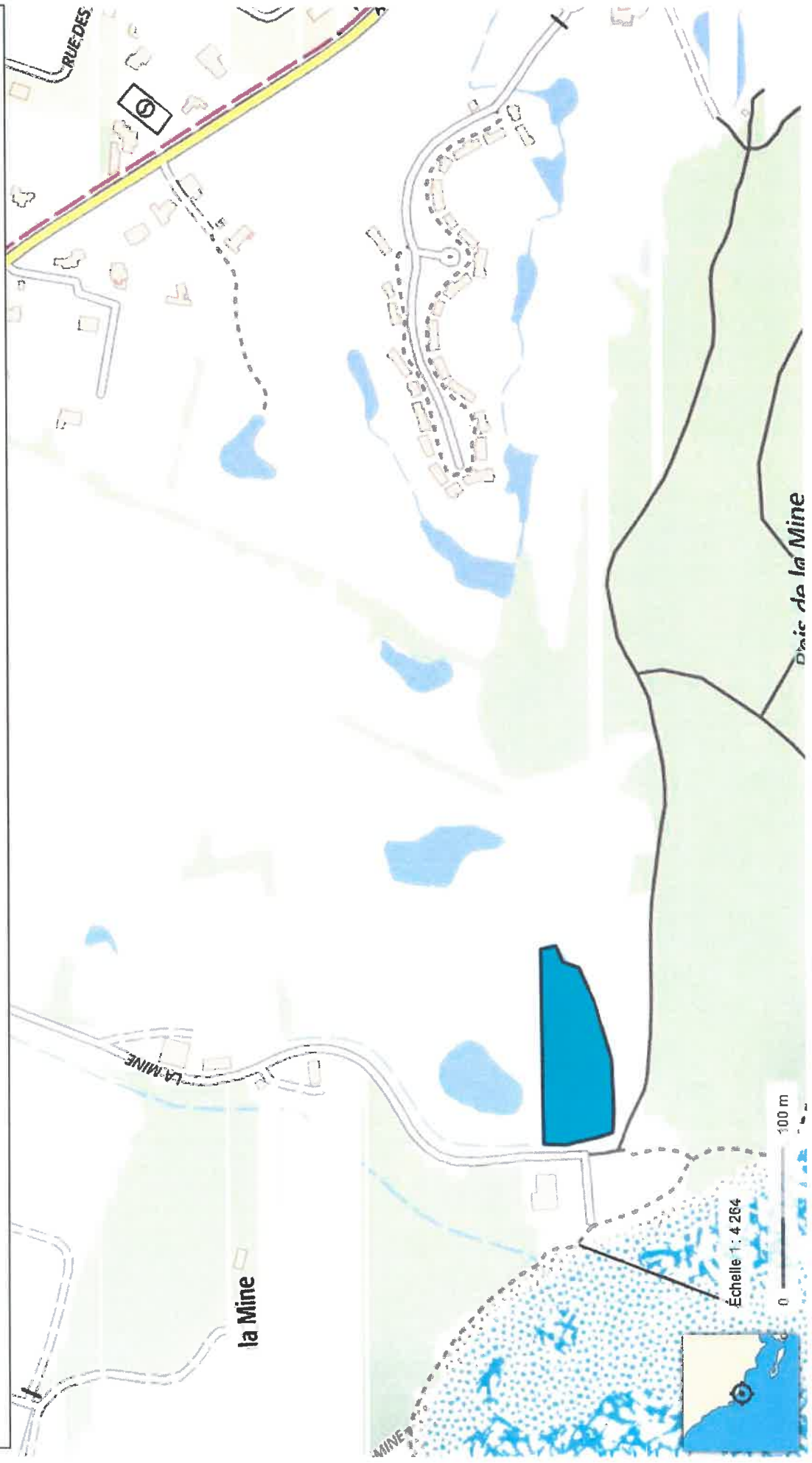
- OFB
- FVPPMA
- Gendarmerie nationale
- Mairie de Talmont-Saint-Hilaire

Plan de situation en annexe

Cartographie : Demande de classement en « Eau libre » de l'étang de « La Mine » sur la commune de Talmont-

Saint Hilaire (Port Bourgenay)

- « No Kill » (Grâciation) avec remise à l'eau obligatoire de l'espèce carpe.



Arrêté N° 21-DDTM85-63
portant classement de mise en place d'un règlement spécifique sur les étangs de
La Pinsonnière et Les Karuns, commune de Saint-Laurent-sur-Sèvre

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles R.431-1 à R.431-6, et R.436-23 du code de l'environnement,

Vu la demande de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) en date du 15 octobre 2020,

Vu l'avis de l'office français pour la biodiversité, en date du 07 décembre 2020,

Vu la participation du public réalisée du 1^{er} février au 22 février 2021,

Vu l'arrêté N° 17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision n° 20-DDTM-195 du 09 mars 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

Considérant que l'AAPPMA locale « La gaule Saint-Laurentaise » gestionnaire des étangs communaux « La Pinsonnière et Les Karuns » sollicite par l'intermédiaire de la FVPPMA la mise en place d'une réglementation spécifique pour une durée de cinq ans

Arrête

Article 1 : Un droit de pêche est créé avec réglementation spécifique sur les étangs de La Pinsonnière et Les Karuns, commune de Saint-Laurent-sur-Sèvre, jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : Les spécifications ci-après seront appliquées :

- Etang de la Pinsonnière : pêche autorisée à 2 lignes maximum par pêcheur ; pêche au vif, poisson mort et leurre interdite toute l'année ; remise à l'eau obligatoire des espèces brochet, sandre, black-bass et perche commune.

- Etang des Karuns : pêche autorisée à 2 lignes maximum par pêcheur ; pêche au leurre interdite ; pêche au vif et poisson mort autorisée.

Un panneau rigoureux sera mis en place pour informer les pêcheurs de ces dispositions particulières mises en œuvre.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le maire de la commune de SAINT-LAURENT-SUR-SÈVRE, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **26 FEV. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,
L'adjoint à la cheffe du service eau, risques et nature,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards.

Pierre BARBIER

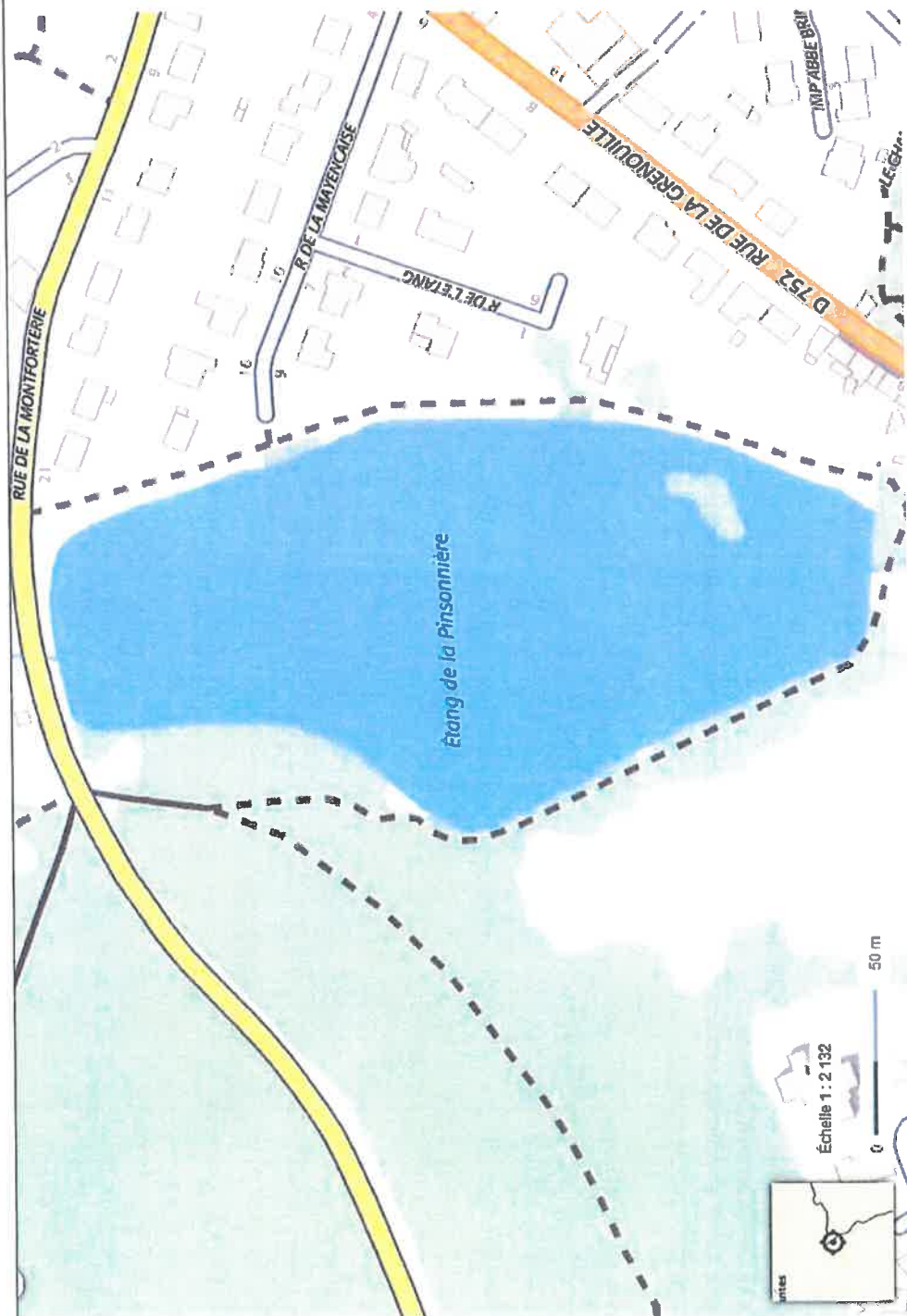
Copie pour information :

- OFB
- FVPPMA
- Gendarmerie nationale
- Mairie de Saint-Laurent-sur-Sèvre

Plans de situation en annexe

Plan d'eau communal de la Pinsonnière, commune de SAINT LAURENT SUR SEVRE

- 2 cannes maximum autorisées par pêcheur.
- Pêche au vif, poissons morts et leurres interdits toute l'année et remise à l'eau obligatoire des brochets, sandres, black-bass et perches communes.



Plan d'eau communal des Karuns, commune de SAINT LAURENT SUR SEVRE

- 2 cannes maximum autorisées par pêcheur.
- Pêche aux leurres interdite.
- Pêche au vif et poisson mort autorisée pour la pêche des poissons carnassiers.



**Arrêté N° 21-DDTM85-64
portant restrictions de la pêche sur le plan d'eau du Plessis-Bergeret
à LA FERRIÈRE**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles R. 436-8 (réserves de pêche) et R. 436-23 IV (grâciation) du code de l'environnement,

Vu la demande de la fédération de pêche départementale de Vendée en date du 04 novembre 2020,

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité du 30 novembre 2020,

Vu l'arrêté n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision n° 20-DDTM/SG-195 du 9 mars 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

Vu la participation du public réalisée du 1^{er} au 22 février 2021,

Considérant la nécessité de renforcer la réglementation spécifique de restriction de pêche partielle du plan d'eau, et la généralisation de la pratique du no-kill (grâciation),

Arrête

Article 1 – Une réglementation particulière est créée sur le plan d'eau du Plessis-Bergeret, commune de La Ferrière, jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 – L'interdiction de la pêche est maintenue sur :

- Le ruisseau des « Astiers » depuis la queue de l'étang jusqu'à un point situé à 150 mètres en aval en rives gauche et droite.
- Sur la branche rive gauche du plan d'eau du Plessis (le Petit Plessis) depuis le chemin du « petit Plessis » à la confluence avec le ruisseau des « Astiers » soit une distance de 280 mètres en rives droite et gauche.

Article 3 – La pratique du no-kill (grâciation) avec remise à l'eau obligatoire et immédiate de toutes les espèces de poissons capturés est appliquée sur l'ensemble du plan d'eau (hors espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques).

Article 4 - La fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est chargée de la mise en place de panneaux affichant la réglementation.

Article 5- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 6- La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le maire de la commune de LA FERRIERE , les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **26 FEV. 2021**

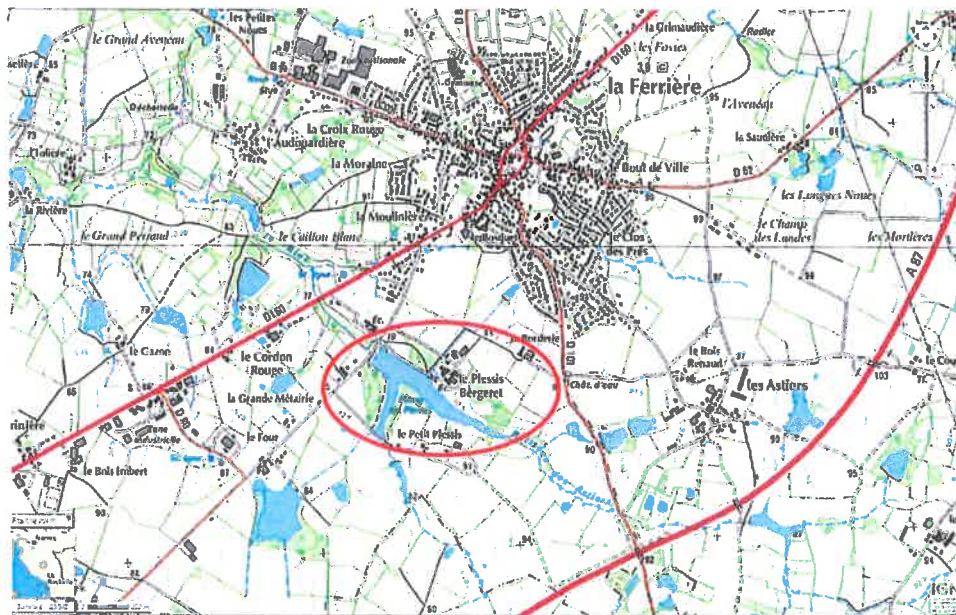
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
L'adjoint à la cheffe du service eau, risques et nature,



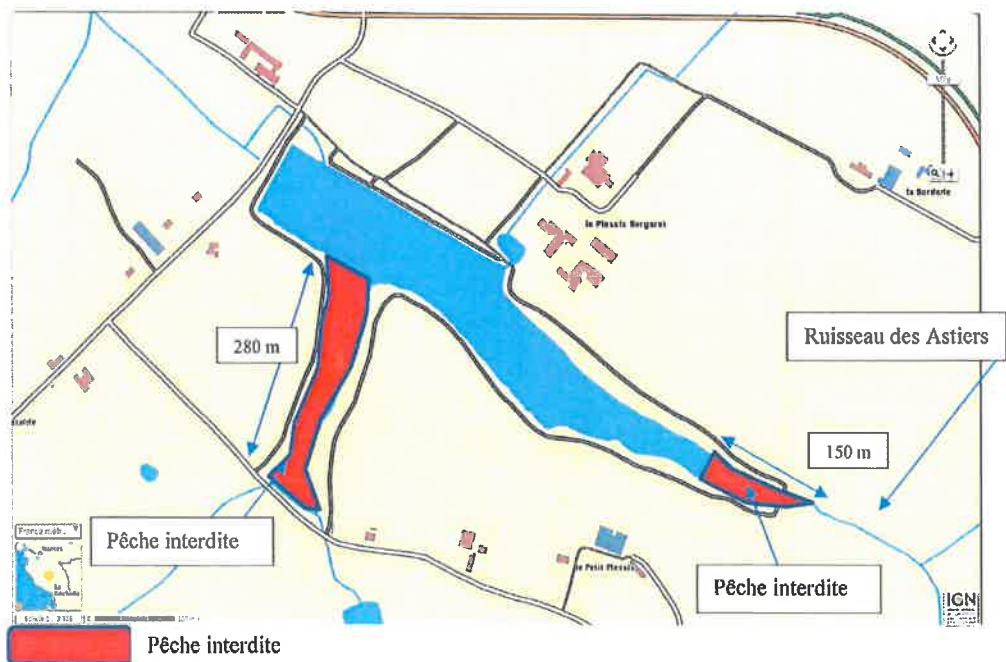
Pierre BARBIER

Plans en annexe

Plan 1 : Localisation du site du Plan d'eau du Plessis Bergeret sur la Commune de la Ferrière.



Plan 2 : Localisation des 2 réserves de pêche



**Arrêté N° 21-DDTM85-67
Instituant une pratique particulière de la pêche du black-bass
en "no kill" (ou "grâciation") dans le département de la Vendée
pour une période de 5 ans**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 436-9 et R. 432-6 à R 432-11, R 436-23 (4°) du code de l'environnement,

Vu l'arrêté réglementaire permanent du 12 novembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée,

Vu la demande de la fédération départementale de pêche de la Vendée du 15 octobre 2020,

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 04 novembre 2020,

Vu l'arrêté n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision n° 20-DDTM/SG-195 du 9 mars 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

Vu la participation du public réalisée du lundi 1^{er} février au lundi 22 février 2021,

CONSIDÉRANT que le régime carnassier du Black-Bass peut avoir un impact sur les espèces de poissons d'eau douce participant aux objectifs de reconquête du bon état écologique des cours d'eaux,

Arrête

Article 1 - Il est institué une pratique particulière de la pêche du black-bass dite "no kill" ou "de grâciation" dans le département de la Vendée, jusqu'au 31 décembre 2025, sur les 12 sites suivants :

1- Parcours de grâciation du lac de Rochereau :
sur l'ensemble de l'emprise du lac, communes : MONSIREIGNE, SIGOURNAIS, CHAVAGNES-LES-REDOUX, BAZOGES-EN-PAREDS

2- Parcours de grâciation sur L'Yon :
limite amont : du Clapet de Moulin Neuf
limite aval : Chaussée de Rambourg
longueur : 4,780 km
communes : LA ROCHE SUR YON et NESMY

3- Parcours de grâciation sur Lac du Marillet - bras de la Moinie et du Tourteron

limite amont : du chemin des « chevroches »

limite aval ; pont de la tannerie

commune : CHATEAU GUIBERT

4- Parcours de grâciation sur La Vie

limite amont : Chaussée de Gourgeau

limite aval : Chaussée de Dolbeau

longueur : 4,330 km

commune : APREMONT, COMMEQUIERS, COEX, ST-MAIXENT-SUR-VIE

5- Parcours de grâciation du Lac de Tanchet

sur l'ensemble du lac

commune : LES SABLES D'OLONNE

6- Parcours de grâciation sur le Canal de l'Autise

limite amont : le Port de Courdault

limite aval : le Port de St-Sigismond

longueur : 3,500 km

commune : BOUILLE-COURDAULT et ST-SIGISMOND

7- Parcours de grâciation du Lac de Vouvant

sur l'ensemble du lac

commune de VOUVANT

8- Parcours de grâciation du Plan d'eau de la Digue de Faymoreau

sur l'ensemble du plan d'eau

commune : FAYMOREAU

9- Parcours de grâciation sur La Boulogne

limite amont : la Chaussée de la Bernardière

limite aval : la Chaussée de la Dorinière

longueur : 2,000 km

commune : ROCHESERVIERE

10- Parcours de grâciation du Lac du Graon

sur l'ensemble du lac

communes : ST-VINCENT-SUR-GRAON et CHAMP-ST-PERE

11- Parcours de grâciation du Plan d'eau de la Chausselière

sur l'ensemble du plan d'eau

commune : LA GUYONNIERE

12- Parcours de grâciation du lac de la Bultière

sur la branche Preuilly

limite amont : pont de la Templerie (RD6)

limite aval : pont de Preuilly

commune : CHAVAGNES-EN-PAILLERS

Dans cette pratique, le black-bass, quelle que soit sa taille, doit être remis à l'eau immédiatement, vivant et sans aucune mutilation.

Article 2 - Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) devront baliser très rigoureusement les parcours sur chaque site. Les panneaux d'information devront être très clairs afin de ne pas mettre en difficulté les pêcheurs qui pourraient se retrouver en infraction tout en étant de bonne foi.

Article 3 - La pratique du no-kill ne saurait remettre en cause les objectifs de restauration de la continuité écologique visés par l'article L 214-17 du code de l'environnement.

Article 4 - L'arrêté préfectoral AP15-DDTM85-211 est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, les maires des communes d'APREMONT, BAZOGES EN PAREDS, BOUILLE COURDAULT, CHAMP ST PERE, CHATEAU GUIBERT, CHAVAGNES LES REDOUX, COEX, COMMEQUIERS, FAYMOREAU, LA GUYONNIERE, MONSIREIGNE, NESMY, LES PINEAUX, LA ROCHE SUR YON, ROCHESERVIERE, LES SABLES D'OLONNE, SIGOURNAIS, ST MAIXENT SUR VIE, ST SIGISMOND, ST VINCENT SUR GRAON, VOUVANT, CHAVAGNES-EN-PAILLERS, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le président de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents de l'office français de la Biodiversité, les gardes particuliers assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

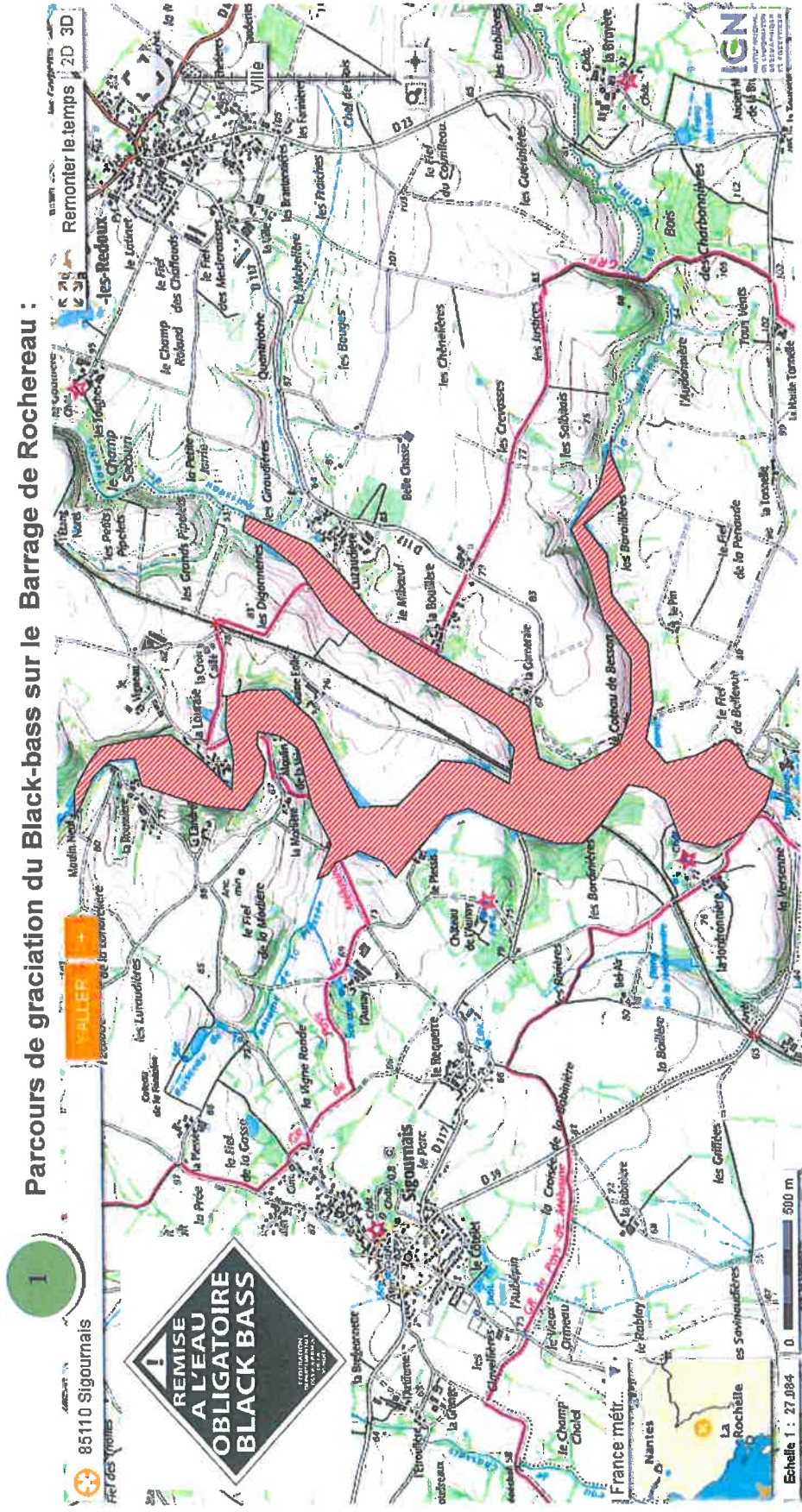
Fait à La Roche-sur-Yon, le **26 FEV. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
L'adjoint à la cheffe du service eau, risques et nature,

A blue ink signature, appearing to be 'PB', written in a cursive style.

Pierre BARBIER

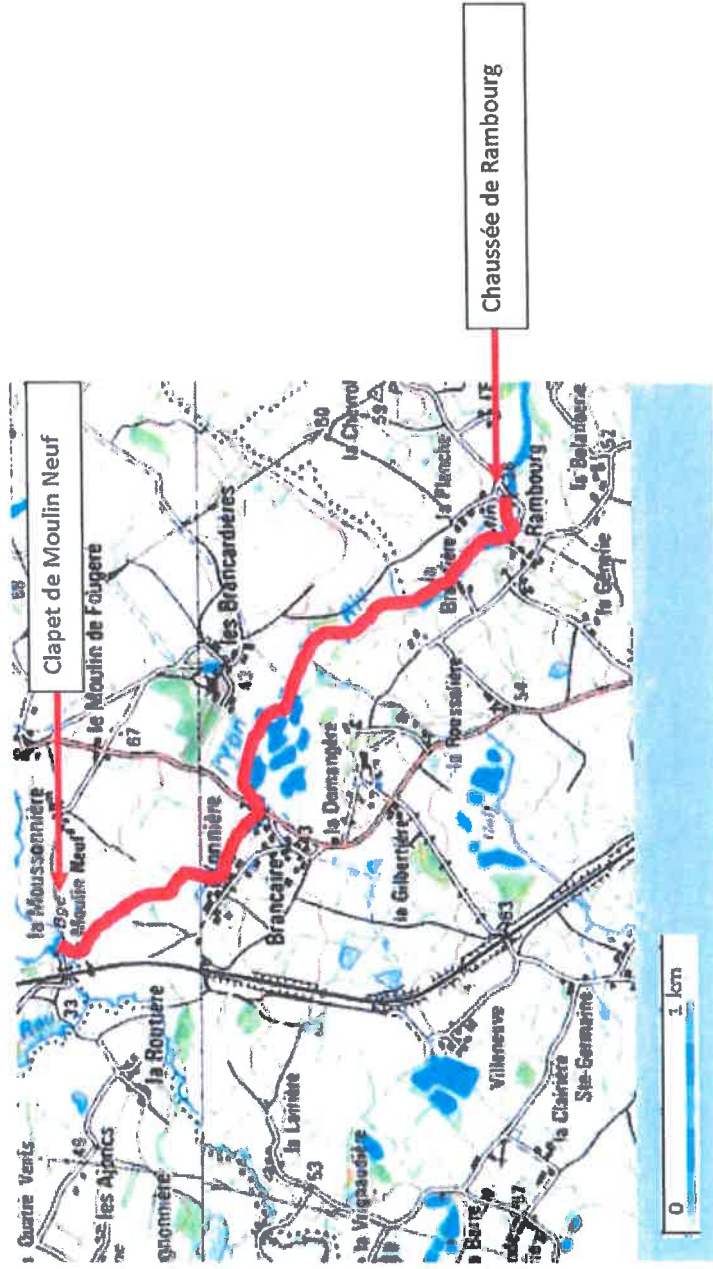
Plans en annexe



Parcours de graciation du Black-bass sur le Barrage de Rochereau :

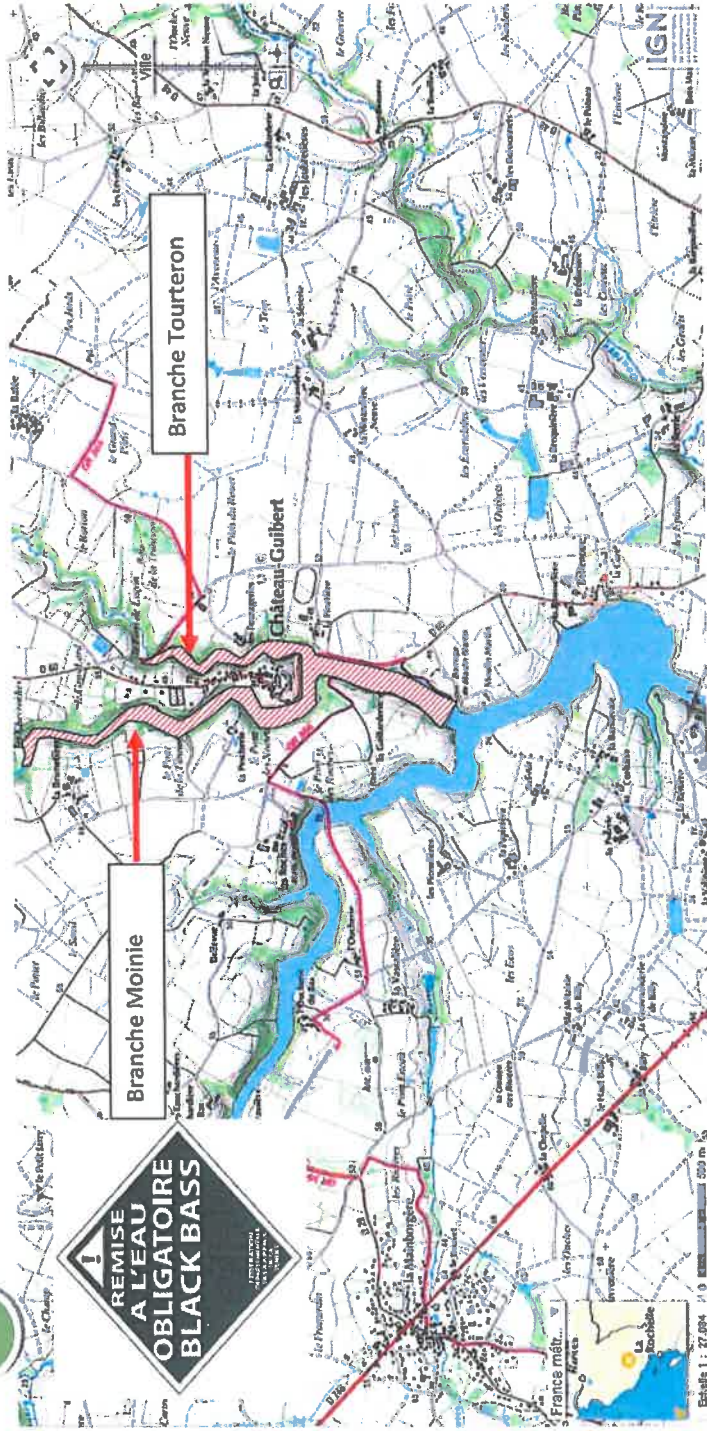
- Sur l'Ensemble du lac
- Communes: MONSIREIGNE, SIGOURNAIS, CHAVAGNES LES REDOUX et BAZOGES EN PAREDS

2 Parcours de glaciation du Black-Bass sur l'Yon :



- Limite amont du Clapet de Moulin Neuf
- Limite aval : Chaussée de Rambourg
- Longueur : 4,780 km
- Communes : LA ROCHE SUR YON ET NESMY

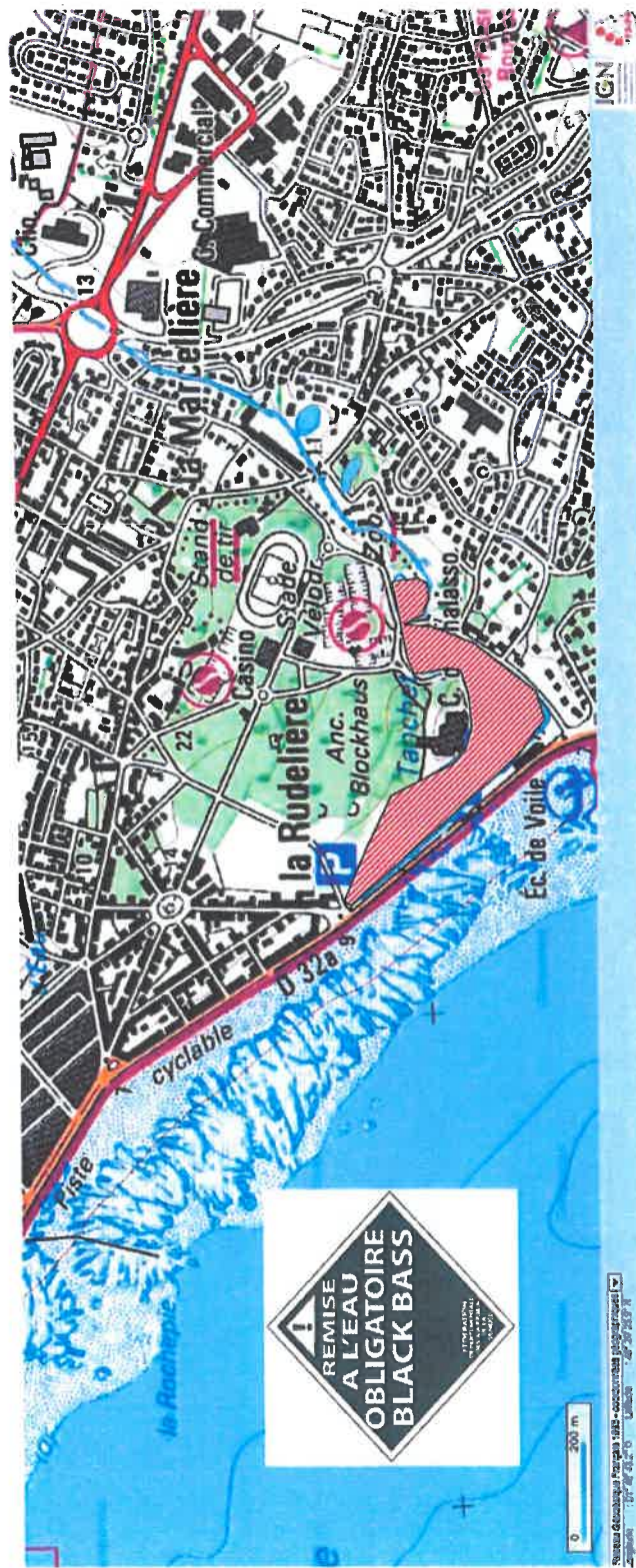
3 Parcours de graciation du Black-bass du lac du Marillet sur le bras de la Moinie et du Tourteron



- Le Petit Barrage, branches Moinie et Tourterons
- Commune : CHATEAU GUIBERT

5

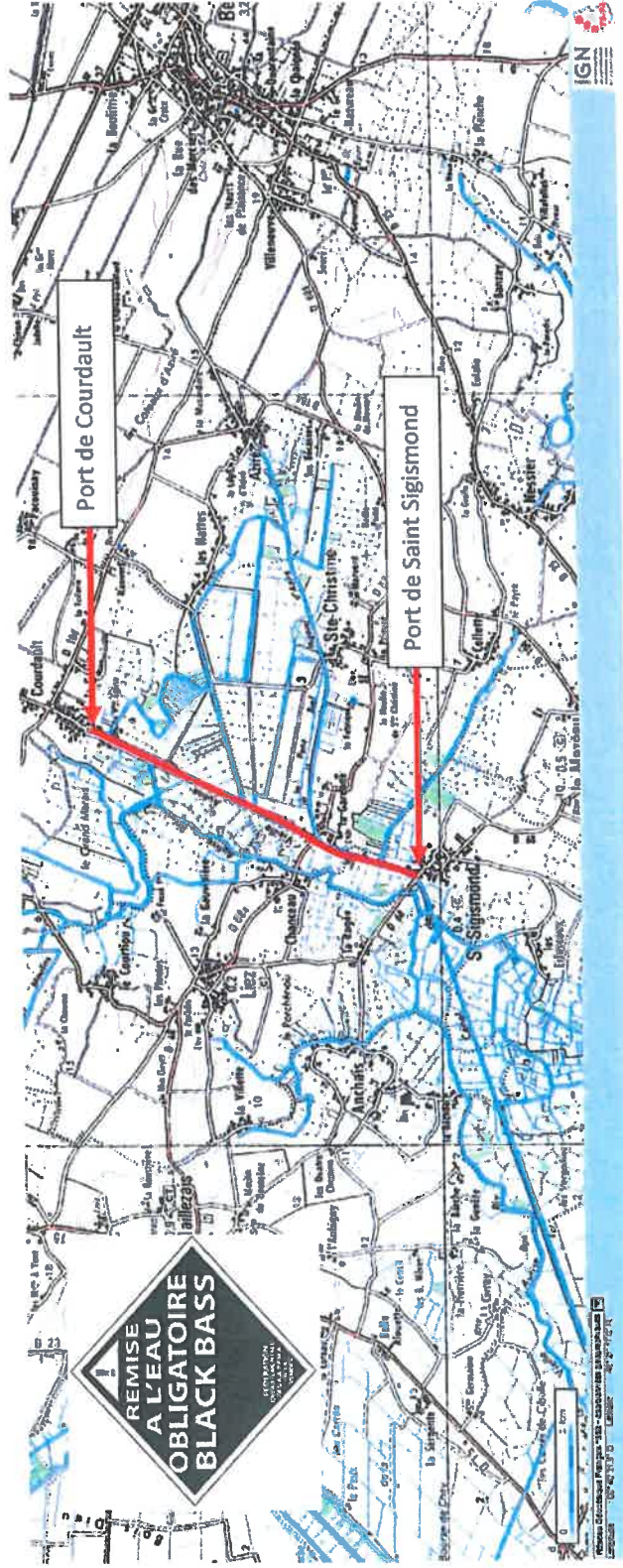
Parcours de graciation du Black-Bass du lac de Tanchet :



Parcours de Graciation

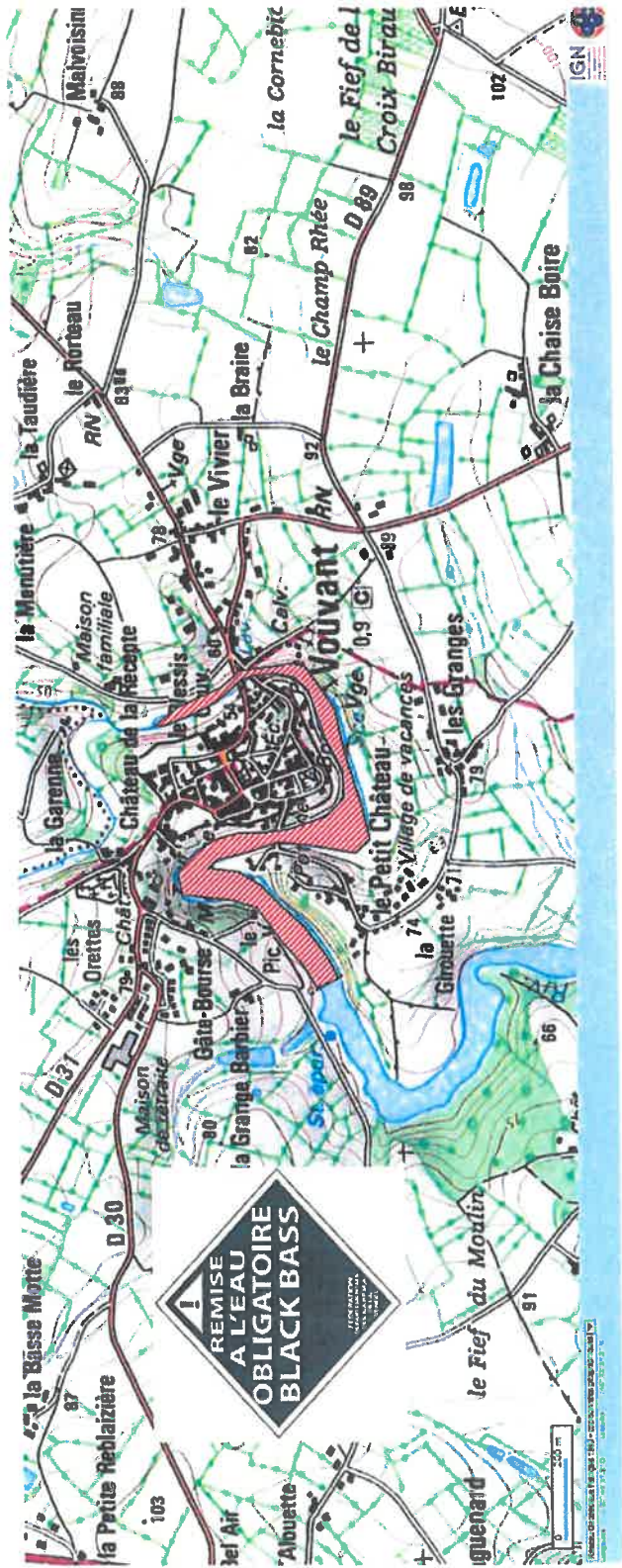
- Sur l'ensemble du lac
- Commune : LES SABLES D'OLONNE

6 Parcours de graciacion du Black-bass sur le canal de l'Autise :



- Limite amont : Le port de Courdault
- Limite aval : le port de Saint Sigismond
- Longueur : 3,500 km
- Communes : BOUILLE COURDAULT ET SAINT SIGISMOND

Parcours de glaciation du Black-Bass du lac de Vouvant :

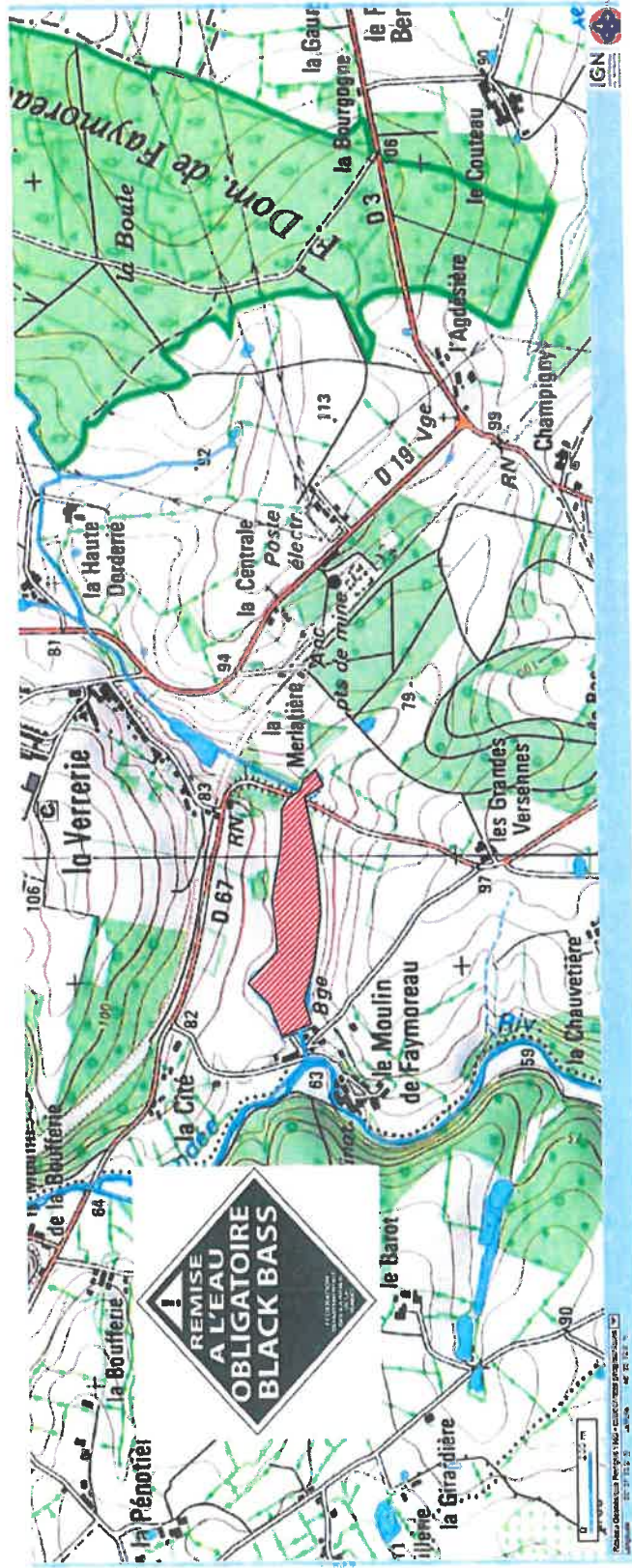


- Sur l'ensemble du lac
- Commune : de **VOUVANT**



Parcours de Glaciation

Parcours de graciation du Black-bass du Plan d'eau de la « Digue » de Faymoreau :



- Sur l'ensemble du lac
- Commune : de FAYMOREAU

Parcours de Graciation

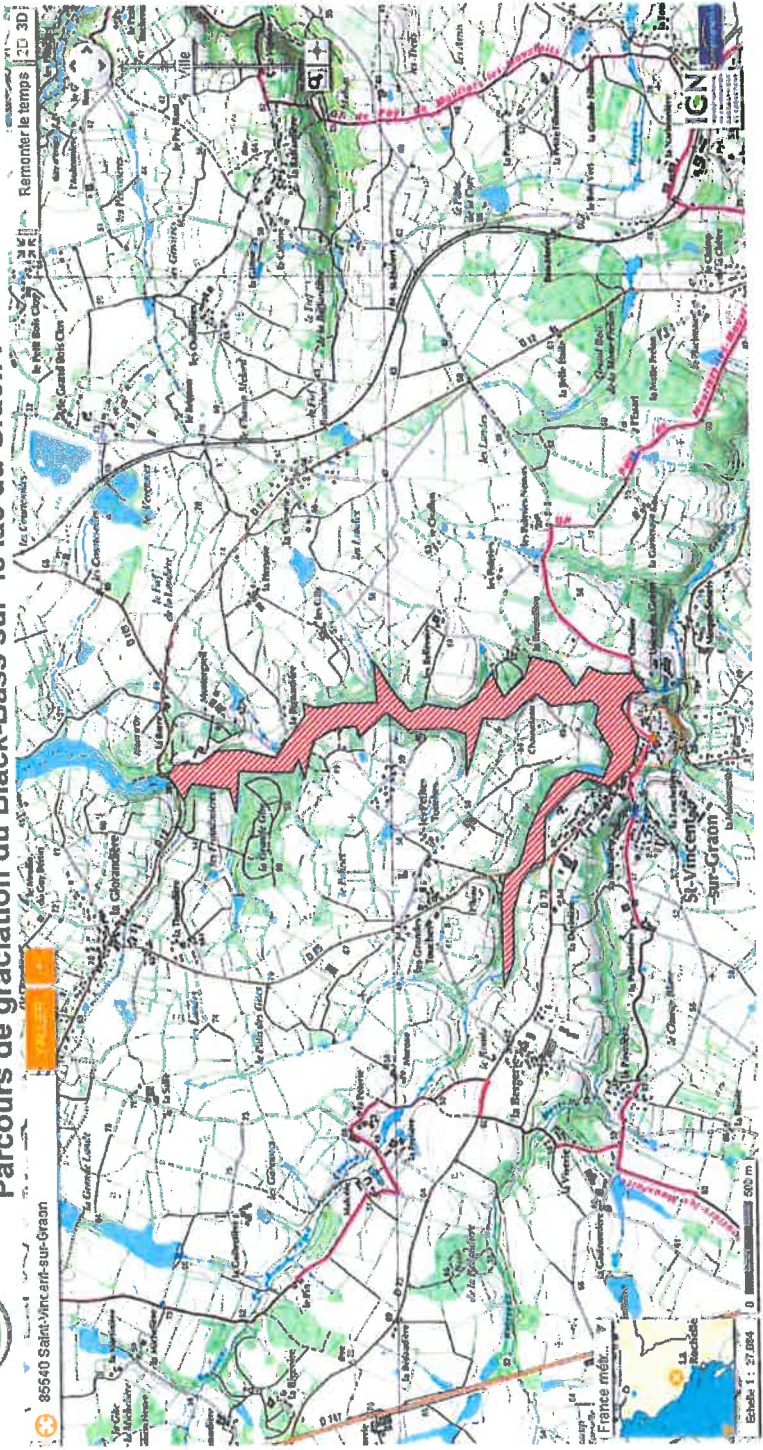
9 Parcours de graciation du Black-bass sur la Boulogne :



- Limite amont : La Chaussée de la Bernardière
- Limite aval : La chaussée de la Dorinière
- Longueur : 2,000 km
- Commune : ROCHESEVIERE

Parcours de Graciation

Parcours de glaciation du Black-Bass sur le lac du Graon :

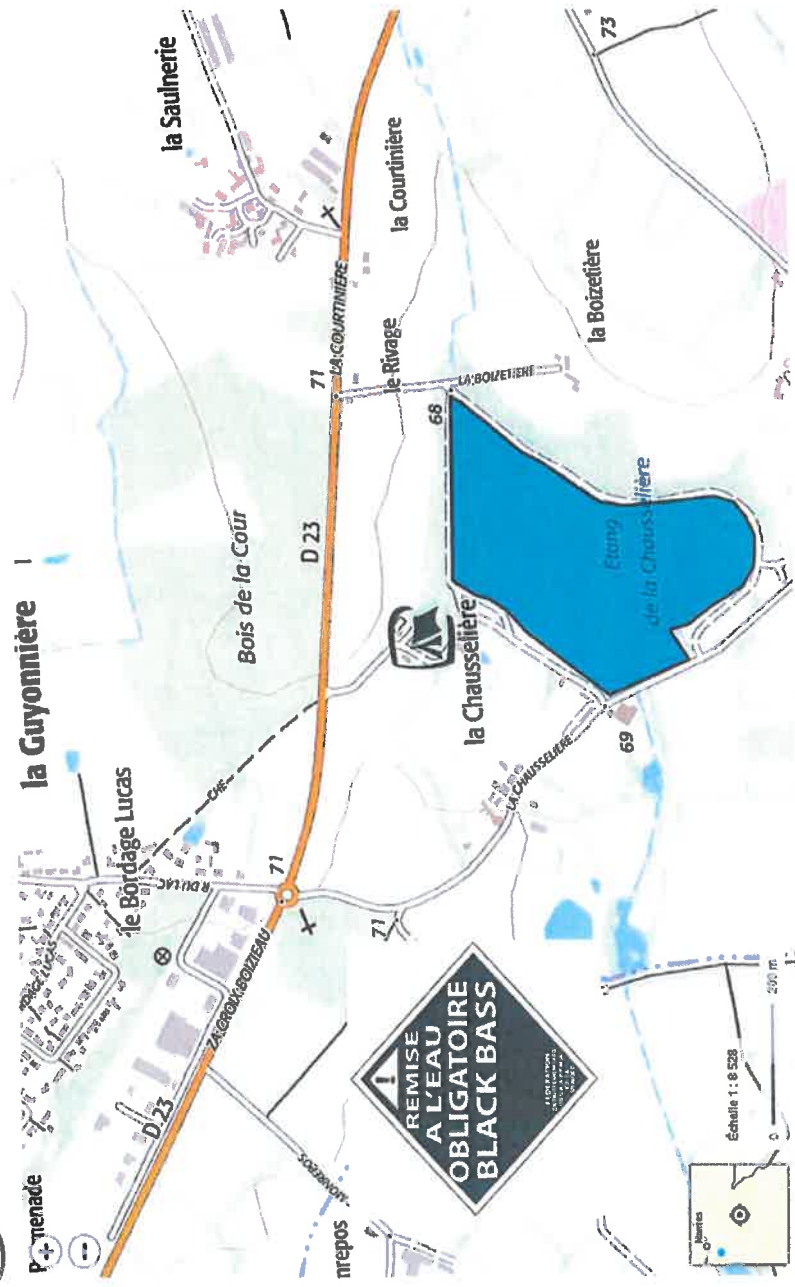


- Sur l'ensemble du lac
- Communes : de Saint Vincent sur Graon et Champ Saint père



Parcours de Glaciation

Parcours de graciation du Black-Bass sur le plan d'eau de la Chausselière

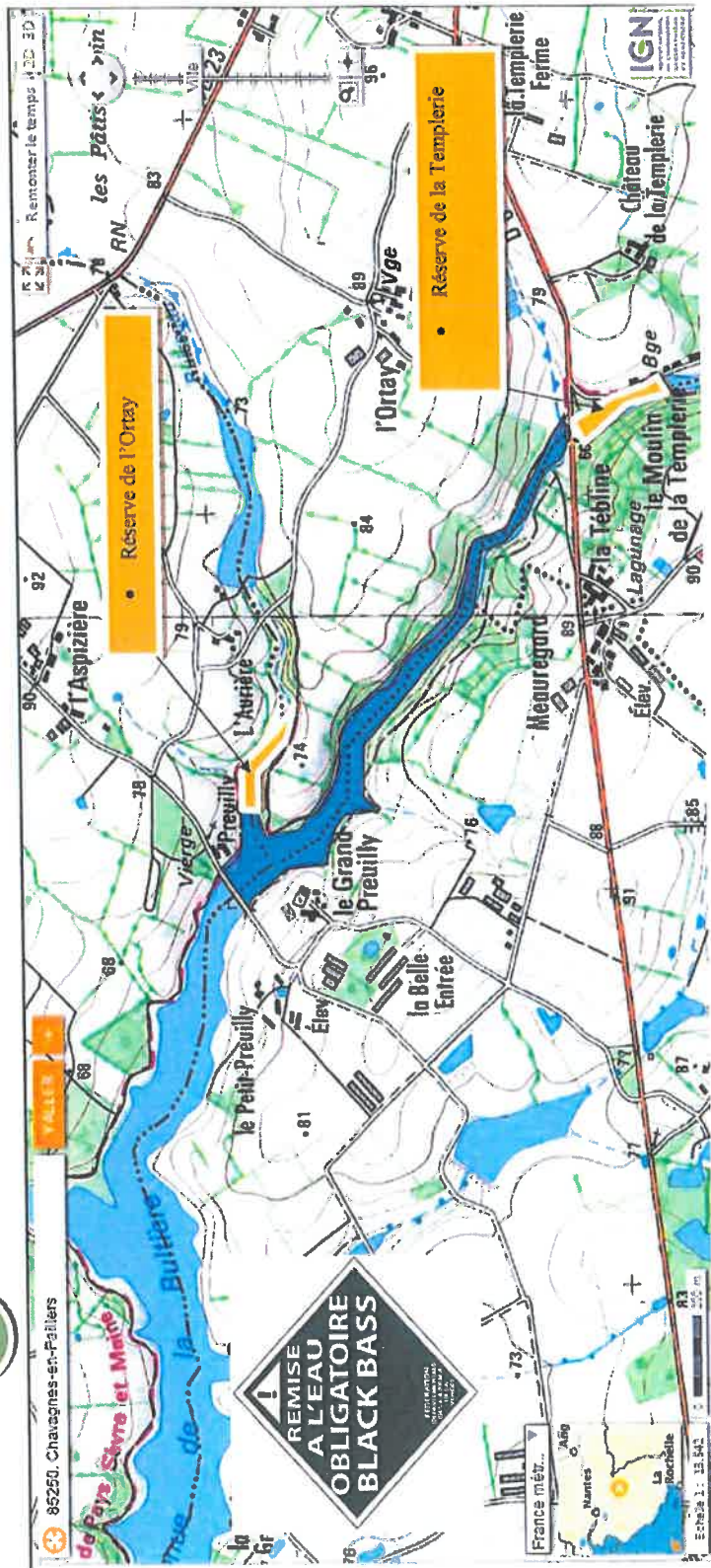


- Sur l'ensemble du lac
- Commune de la Guyonnière



Parcours de Graciation

12 Parcours de graciacion du Black-Bass sur le lac de la Bultière – Branche Preuilly



- Sur la branche Preuilly
 - Limite amont Pont de la Templeserie (D6)
 - Limite aval : Pont de Preuilly
 - Commune : Chavagnes en Pailliers
- Parcours de Graciacion



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté n° 2021/93 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**Résiliant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
pour l'installation d'un ponton à La Barre de Monts**

LIEU DE L'OCCUPATION

La Cahouette
Ponton n°19
Commune de La Barre de Monts

OCCUPANT du DPM

Monsieur Philippe CHEVREUIL
5, rue du Clos Halleux
76 520 SAINT AUBIN CELLOVILLE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,
R. 2122-1 à R. 2122-8,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5,
L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au
directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au
directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU la décision n°19-DDTM-516 du 2 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'Arrêté 2019-DDTM-SGDML-UGPDPM N°195 du 9 avril 2019 autorisant Monsieur Philippe CHEVREUIL à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « La Cahouette » sur la commune de la Barre de Monts, pour l'installation d'un ponton, repéré sous le n°19, d'une surface de 19 m² sur l'étier de Sallertaine,

Vu la demande de résiliation du 8 février 2021 de Monsieur Philippe CHEVREUIL,

ARRETE

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'arrêté 2019-DDTM-SGDML-UGPDPM N°195 du 9 avril 2019 autorisant Monsieur Philippe CHEVREUIL à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « La Cahouette » sur la commune de la Barre de Monts, pour l'installation d'un ponton, repéré sous le n°19, d'une surface de 19 m² sur l'étier de Sallertaine, est résilié à compter de la date de publication du présent arrêté avant l'échéance initialement prévue, et ce à la demande du titulaire.

Article 2- VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 3- NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Monsieur Philippe CHEVREUIL. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte peut être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de La Barre de Monts, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **- 3 MARS 2021**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime


Mamadou SOW



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral
Service Gestion Durable de la Mer et du Littoral
Unité cultures marines

Arrêté n° 2021/ 99 DDTM/DML/SGDML

portant prescriptions de mesures temporaires concernant la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages non-fouisseurs (huîtres, moules) en provenance de la zone de production conchylicole « Sud Jetée des Ileaux » (85.01.02) expédiés à compter du 2 mars 2021.

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2067/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R. 923-45 ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 et L.232.1 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;

VU les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'IFREMER ;

VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/2-3 du 04 janvier 2010 modifié par arrêté préfectoral n° 12-DRCTAJ/2-544 en date du 03 décembre 2012 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2-636 du 30 septembre 2017 portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane Buron, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU la décision n° 21-DDTM 85-50 du 01 mars 2021 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 5 mars 2021 ;

VU les bulletins d'alerte du centre IFREMER LER des Pertuis Charentais (LER/PC) en date du 3, 4 et 5 mars 2021 ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée (LEAV) sur des huîtres prélevées les 8 et 9 avril 2020 dans la zone de production conchylicole « Sud Jetée des Ileaux » (85.01.02), classée A pour les coquillages du groupe 3, ont confirmé la présence d'une contamination bactérienne de 1200, 340 et 710 E. coli, dépassant la valeur seuil de 230 E. coli pour une zone classée A ;

CONSIDERANT que le niveau de contamination sur les coquillages non-fouisseurs (huîtres et moules notamment) est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages en l'absence de purification ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Prescriptions

A compter de la date de signature du présent arrêté, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine en provenance de la zone de production conchylicole « Sud Jetée des Ileaux » (85.01.02) telle que définie par l'arrêté préfectoral n°2019-618 DDTM/DML/SGDML/UCM du 28 novembre 2019 ne sont autorisées pour les coquillages non-fouisseurs qu'après purification dans un établissement agréé.

La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport et le stockage de ces coquillages sont autorisés dès lors qu'ils sont exclusivement destinés à une purification préalable dans un établissement agréé.

ARTICLE 2 : Mesures de retrait

Les coquillages non-fouisseurs pêchés et/ou récoltés dans la zone de production conchylicole « Sud Jetée des Ileaux » (85.01.02) depuis le 2 mars 2021, date du prélèvement ayant révélé leur contamination, **sans avoir subi une purification au préalable**, sont impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a commercialisé des coquillages visés ci-dessus dans ces conditions doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002.

Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1774/2002. Le propriétaire en informera la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Les coquillages destinés à la consommation et encore détenus par les établissements peuvent être réimmergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, et sous réserve d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3 : Exploitation de la zone

La pêche professionnelle et la récolte professionnelle des coquillages non-fouisseurs restent autorisées dans la zone « Sud Jetée des Ileaux » (85.01.02). Chaque lot de coquillages non-fouisseurs récoltés ou pêchés dans la zone doit être accompagné d'un document d'enregistrement, portant dans le cadre « OBSERVATIONS » la mention « zone 85.01.02 Alerte microbiologique depuis le 02/03/2021 - coquillages à purifier ».

ARTICLE 4 : Mesures de levée des restrictions

Ces mesures seront abrogées sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral, au vu des résultats des prochaines analyses.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 6 : Publication et exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Vendée et la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 5 mars 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Pour le DDTM, par subdélégation
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral,



Alexandre ROYER

Copies:

MEDDE – DPMA (BCEL)
MAAF – DGAL (BPMED et MUS)
Préfecture de la Vendée + Cabinet
Préfecture de la Charente-Maritime
Préfecture de la Loire Atlantique
Sous préfecture Les Sables d'Olonne
Sous préfecture Fontenay Le Comte
DDTM 85
ARS 85
DDPP 85
DDTM 17
ARS 17
DDPP 17
DDTM 44
ARS 44
DDPP 44
DIRM NAMO
IFREMER L'Houmeau et Nantes
CRC Pays de La Loire
CRC Poitou-Charentes
Mairies concernées
Gendarmerie Maritime Les Sables.
Groupement de Gendarmerie de la Vendée
CRPM Pays de Loire
CLPM (s) 85
Criées 85
zones-conchylicoles@oleau.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté 2021-DDCS-09 portant modification de la composition
de la commission départementale de conciliation de la Vendée**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 20 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment son article 188 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatifs aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs et modifiant le décret du 19 juillet 2001 ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

VU le décret du Président de la République du 15 décembre 2020 portant nomination de Madame Anne TAGAND en qualité de Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-871 du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 portant nomination de Monsieur Nicolas DROUART en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée à compter du 1^{er} avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-83 du 15 février 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Nicolas DROUART directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2002 portant création de la commission départementale de conciliation et fixant sa composition ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DDCS-037 du 21 juin 2019, fixant la composition et le nombre de sièges attribués aux organisations représentées à la commission départementale de conciliation de la Vendée et nommant les membres ;

VU la demande de modification du 3 décembre 2019 émise par l'Organisation Générale des Consommateurs (ORGECO 85), qui ne siègera plus à la commission départementale de conciliation de la Vendée ;

VU la demande de modification du 10 septembre 2020 de Vendée Logement esh désignant Mesdames Claire DIESNIS et Carine GUICHARD comme nouveaux membres de la commission en remplacement de Mesdames Magalie LECAT et Marine CORROENNE ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté n° 2019-DDCS-037 du 21 juin 2019 portant le nombre de sièges attribués aux organisations représentées à la commission départementale de conciliation est modifié comme suit :

- représentants des organismes bailleurs :
 - Union Nationale des Propriétaires Immobiliers (UNPI 85) : 2
 - Vendée Habitat : 1
 - Vendée Logement esh : 1

- représentants des associations de locataires :
 - Union Fédérale des Consommateurs (UFC Que Choisir 85) : 1
 - Association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV 85) : 1
 - Confédération Nationale du Logement (CNL 85) : 1

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2019-DDCS-037 du 21 juin 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation est modifié comme suit :

– **Au titre des représentants des bailleurs du département de la Vendée :**

Titulaires

Madame Marie-Reine CHEVILLON
UNPI 85
170 boulevard Louis Blanc
85000 LA ROCHE SUR YON

Madame Catherine BROSSARD
UNPI 85
30 rue des Corderies
85100 LES SABLES D'OLONNE

Madame Pascale MACE
VENDEE HABITAT
28 rue Benjamin Franklin - CS 60045
85002 LA ROCHE SUR YON cedex

Madame Claire DIENIS
VENDEE LOGEMENT esh
6 rue du Maréchal Foch – CS 80109
85003 LA ROCHE SUR YON cedex

Suppléants

Madame Christine de FERRON
UNPI 85
6 rue de l'Étincelle
85100 LES SABLES D'OLONNE

Madame Christine de FERRON
UNPI 85
6 rue de l'Étincelle
85100 LES SABLES D'OLONNE

Monsieur BENOIST Jérémy
VENDEE HABITAT
28 rue Benjamin Franklin- CS 60045
85002 LA ROCHE SUR YON cedex

Madame Carine GUICHARD
VENDEE LOGEMENT esh
6 rue du Maréchal Foch – CS 80109
85003 LA ROCHE SUR YON cedex

– **Au titre des représentants des locataires :**

Titulaires

Madame Lucette HOFFMANN
UFC Que Choisir 85
47 rue Marcellin Berthelot
85000 LA ROCHE SUR YON

Monsieur Michel FOUCHER
CLCV 85
71 boulevard Aristide Briand
boîte aux lettres n° 18
85000 LA ROCHE SUR YON

Madame DELAIRE Geneviève
CNL 85
29 Boulevard Augustin Rouillé
résidence Ambroise Paré
85000 LA ROCHE SUR YON

Suppléants

Madame Marylène GUICHARD
UFC Que Choisir 85
8 boulevard Louis Blanc
85000 LA ROCHE SUR YON

Monsieur Jean-Claude FAUSTIN
CLCV 85
4 impasse du Rasselonneau
85170 SALIGNY

Monsieur VERRONNEAU Thierry
CNL 85
29 Boulevard Augustin Rouillé
résidence Ambroise Paré
85000 LA ROCHE SUR YON

Article 3 : Mesdames Claire DESNIS et Carine GUICHARD sont nouvellement désignées pour la durée du mandat restant à courir pour le bailleur qu'elles représentent.

Article 4 : Le reste est inchangé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, au 6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon

le

24 FEV. 2021

Le Préfet

Pour le préfet,

**la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée**

Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-21-0086

relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° APDDPP-21-0037 en date du 27/01/2021 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène appartenant au GAEC LE PAY, Le Pay 85260 MONTREVERD concernant le bâtiment d'élevage portant le numéro identifié comme suit : V085DNQ.

CONSIDERANT le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 16/02/2021 par ANI-MEDIC à La Tardière.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°21-0037 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Patrick BALOCHE du cabinet ANI-MEDIC 52 rue du Bourg Bâtard 85120 LA TARDIERE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 25/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
L'Adjoint à la chef de service Santé Alimentation et Protection Animales



Guillaume VENET



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0088

relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **APDDPP 21-0044 en date du 29/01/2021** relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène appartenant à M. Emmanuel DU REAU, les batârdes à SIGOURNAIS (85 110).

CONSIDERANT le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 19/02/2021 .

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral **APDDPP 21-0044** susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur PROD'HOMME de SELVET 2 rue du cerne, Vendéopole, 85140 Essarts-en-Bocage et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

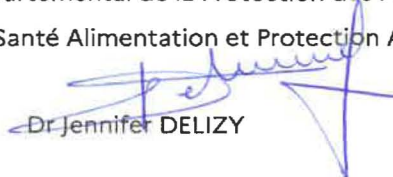
Fait à LA ROCHE SUR YON, le 26/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

La chef du service Santé Alimentation et Protection Animales




Dr Jennifer DELIZY



Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0089

relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° ADPP 21-0028 du 25/01/201 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène appartenant à M. Franck IAEGI, les grimaudières à SAINT PHILBERT DE BOUAINNE (85 560) pour le bâtiment V085CON.

CONSIDERANT le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 17/02/2021.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° ADPP 21-0028 du 25/01/201 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur B SRAKA du laboratoire LABOVET Conseil et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 26/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

La chef du service Santé Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0090

relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 Décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **APDDPP 21-0030 en date du 25/01/2021** relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène appartenant à l'EARL LE PLESSIS, Le plessis cougnon à CHAUCHE (85 140) et concernant les bâtiments d'élevage portant les numéros identifiés comme suit : V085FWN,V085FWO,V085FWM.

CONSIDERANT le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 08/02/2021.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°21-0030 du 25/01/2021 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Karine GRANGE DAHU du cabinet LABOVET Conseil, 22 rue Olivier de Serres 85500 LES HERBIERS et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 26/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

La chef du service Santé Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DÉLIZY



**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0091
de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone
réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 Décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le lot de cailleteaux d'un jour, mis en place le 19/02/2021 dans l'exploitation de l'EARL LA PLUME, le bas des vignes à DOIX LES FONTAINES (85 200) pour le bâtiment INUAV V085CVN, provient du couvoir CAILLES ROBIN 85190 MACHE situé en zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Christophe-du-Ligneron.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

Le bâtiment V085CVN de l'exploitation EARL LA PLUME, le bas des vignes à DOIX LES FONTAINES (85 200), hébergeant des animaux issus d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placé sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires du cabinet ANIMEDIC rue du bourg bâtard à LA TARDIERE (85 120).

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la dernière introduction de volailles issues de la zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres et examen clinique. Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires du cabinet ANIMEDIC rue du bourg bâtard à LA TARDIERE (85 120) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 26/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La chef du service Santé Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0092
de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone
réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le lot de cailleaux d'un jour mis en place le 19 février 2021 dans l'exploitation du GAEC LA GUILBAUDIERE, la guilbaudière à FROIDFOND (85 300) pour le bâtiment V085EFQ, provient du couvoir CAILLES ROBIN 85190 MACHE situé en zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Christophe-du-Ligneron.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

Le bâtiment V085EFQ de l'exploitation du GAE LA GUILBAUDIERE, la guilbaudière à FROIDFOND (85 300) hébergeant des animaux issus d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placé sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL 22 rue de Olivier de Serres 85500 LES HERBIERS.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la dernière introduction de volailles issues de la zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres et examen clinique. Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL, 22 rue de Olivier de Serres 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 26/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La chef du service Santé Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0093
de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone
réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les lots de poussins d'un jour mis en place le 16 Février 2021 dans l'exploitation de l'EARL Christian MENUET, la pierre blanche à SAINT GERVAIS (85 230) provient du couvoir CARINGA SUD OUEST 281 Route de bordeaux 40120 ARUE situé en zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'exploitation de l'EARL Christian MENUET, la pierre blanche à SAINT GERVAIS hébergeant des animaux issus d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL, 22 rue de olivier de Serres - 85500 LES HERBIERS.

Cette surveillance s'applique sur tous les bâtiments présents sur l'exploitation identifiés comme suit : V085BLQ et V085BMU.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la dernière introduction de volailles issues de la zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres et examen clinique. Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL, 22 rue de olivier de Serres 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 26/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La chef du service Santé Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0094
de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone
réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les lots de poussins d'un jour mis en place le 16 Février 2021 dans l'exploitation de l'EARL L'ORSONNEAU, la megrière à AIZENAY (85 190) provient du couvoir CARINGA SUD OUEST 281 Route de bordeaux 40120 ARUE situé en zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'exploitation EARL ORSENNEAU, la megrière à AIZENAY (85 190) hébergeant des animaux issus d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL, 22 rue de olivier de Serres - 85500 LES HERBIERS.

Cette surveillance s'applique sur tous les bâtiments présents sur l'exploitation identifiés comme suit : V085CJR, V085CJS.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la dernière introduction de volailles issues de la zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres et examen clinique. Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL, 22 rue de olivier de Serres 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 26/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La chef du service Santé Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0095
de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone
réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les lots de poussins d'un jour mis en place le 16 Février 2021 dans l'exploitation de l'EARL BOISSON, la Gandouinière à CHAUCHE (85 140) provient du couvoir CARINGA SUD OUEST 281 Route de bordeaux 40120 ARUE situé en zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'exploitation l'EARL BOISSON, la Gandouinière à CHAUCHE (85 140) hébergeant des animaux issus d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL, 22 rue de olivier de Serres - 85500 LES HERBIERS.

Cette surveillance s'applique sur tous les bâtiments présents sur l'exploitation identifiés comme suit : V085BCV, V085CIX.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la dernière introduction de volailles issues de la zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres et examen clinique. Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL, 22 rue de olivier de Serres 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 26/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La chef du service Santé Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0096
de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone
réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les lots de poussins d'un jour mis en place le 16 Février 2021 dans l'exploitation du GAEC LA DEDERIE, les boltières à CHAVAGNES EN PAILLERS (85 290) provient du couvoir CARINGA SUD OUEST 281 Route de bordeaux 40120 ARUE situé en zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'exploitation du GAEC LA DEDERIE, les boltières à CHAVAGNES EN PAILLERS (85 290) hébergeant des animaux issus d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL, 22 rue de olivier de Serres - 85500 LES HERBIERS.

Cette surveillance s'applique sur tous les bâtiments présents sur l'exploitation identifiés comme suit : V085BDD, V085BDI, V085BNE, V085CFT, V085CIJ, V085HSU.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la dernière introduction de volailles issues de la zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres et examen clinique. Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire.

Article 6 :

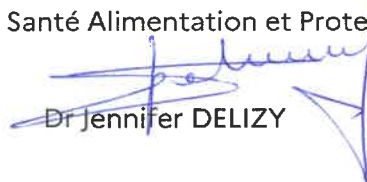
Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL, 22 rue de olivier de Serres 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 26/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
La chef du service Santé Alimentation et Protection Animales




Dr Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0097
de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone
réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le lot de cailleaux d'un jour mis en place le 22/02/2021 dans le bâtiment V085DIK de l'exploitation de M. Gérard TABLEAU, 2 le petit fileau à SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON (85 670) provient du couvoir CAILLES ROBIN à MACHE (85 190) situé en zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Christophe-du-Ligneron.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

Le bâtiment (INUAV DIK) de M. Gérard TABLEAU, 2 le petit fileau à SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON (85 670) hébergeant des animaux issus d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, est placé sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires du cabinet ANIMEDIC rue du bourg bâtard LA TARDIERE (85 120).

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la dernière introduction de volailles issues de la zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres et examen clinique. Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les vétérinaires sanitaires du cabinet ANIMEDIC rue du bourg bâtard à LA TARDIERE (85 120) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 26/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La chef du service Santé Alimentation et Protection Animales




Dr Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0098
de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone
réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les lots de cailleaux d'un jour mis en place le 22 février 2021 dans l'exploitation du GAEC LA GUILBAUDIÈRE, la Guilbaudière à FROIDFOND (85 300) pour les bâtiments V085EFO et V085EFN, proviennent du couvoir CAILLES ROBIN 85190 MACHE situé en zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Christophe-du-Ligneron.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

Les bâtiments V085EFO et V085EFN de l'exploitation du GAEC LA GUILBAUDIÈRE, la Guilbaudière à FROIDFOND (85 300) hébergeant des animaux issus d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, sont placés sous la surveillance du Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET 22 rue de Olivier de Serres - 85500 LES HERBIERS.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;

2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;

3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

Article 3 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.

3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 :

La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.

2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la dernière introduction de volailles issues de la zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres et examen clinique. Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET 22 rue de Olivier de Serres 85500 LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 26/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La chef du service Santé Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jennifer Delizy', written over the printed name.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations de
la Vendée

Arrêté n° APDDPP-21-0099 relatif à l'abrogation de l'arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de dindes Label pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-0216 en date du 20/10/2020 relatif à la mise sous surveillance pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium d'un troupeau de dindes Label appartenant au GAEC LE VILLAGE FLEURI, M. Fabien Burnaud détenu dans le bâtiment d'exploitation portant le n° INUAV V085GCI sis Les Sèvreries à LES ACHARDS (85150) ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 18 Décembre 2020 ;

Considérant le rapport d'analyses n° L.2021.6354 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée présentant des résultats négatifs en date du 26/02/2021 sur des prélèvements réalisés dans le bâtiment portant le n° INUAV V085GCI et ses abords le 23/02/2021, conformément à l'arrêté du 24 avril 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-0216 en date du 20/10/2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Benoit SRAKA et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET CONSEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 01/03/2021

P/Le Préfet,

P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY